Case
FRC
12173
FRC.4
9778

PLAN D'ORGANISATION

Applicable à la Conſtitution qui convient le mieux à la République Françaiſe.

Cet ouvrage, qui admet auſſi en principe l'unité & l'indiviſibilité de la république, 1°. réunit les corps législatif, exécutif, adminiſtratif & judiciaire, ſous la ſurveillance d'un corps de patriciens repréſentans du peuple, ce qui forme le SÉNAT DE FRANCE.

2°. Il offre une nouvelle diviſion abſolument neuve, plus éclairée & plus agréable de la France, en départemens, diſtricts & communes;

3°. Il offre toutes ſortes d'établiſſemens que commandent l'humanité, la juſtice & l'intérêt national.

Toutes mes facultés morales & phyſiques appartiennent à la patrie; je lui dois tout, je lui conſacrerai tout.

Dédié aux amis de la loi & à leurs fondateurs.

Par le Cen DELAPLANCHE, Architecte, rue des Tournelles, N° 77.

A PARIS,

Thermidor, An IIIe.

THE NEWBERRY LIBRARY

AU GOUVERNEMENT,

& aux Amis du Bien public, des Sciences & des Arts.

Le vrai patriote doit s'embarrasser fort peu de la maniere dont ses actions seront envisagées par tout le monde. Le bien public ne peut se faire sans froisser un peu l'intérêt particulier.

C'est donc à vous, amis de la loi, de la justice & de l'humanité; apologistes & protecteurs de toutes les vertus trop longtems méconnues & outragées : c'est à vous, amis de l'ordre & du bien public, des

sciences & des arts, que j'adresse ce foible hommage, qui n'a de prix que celui que vous y attacherez. Trop heureux s'il mérite votre attention, & l'auteur votre estime.

Salut & fraternité,

DELAPLANCHE.

AVIS AU LECTEUR.

LA révolution dont j'aime l'eſprit avoit anéanti mon état. J'abhorrois la voie de l'intrigue & de la faveur pour me procurer une place qui ne ſe donnoit, il y a deux ans, qu'aux hommes les moins propres à les remplir & en partie auteurs de nos maux. J'ai cru pendant ces momens d'orage dont j'ai failli devenir victime pour avoir le premier de ma ſection oſé déchirer le maſque impoſteur dont ils s'étoient couverts, afin d'exercer plus cruellement leurs vengeances & leurs animoſités particulieres; j'ai cru, dis-je, devoir m'occuper en ſilence de la néceſſité d'établir un gouvernement ſolide & durable baſé ſur la juſtice & l'humanité.

La conſtitution de 1793, le gouvernement révolutionnaire & toutes les perſé-

cutions qu'il a produites m'en ont fourni les matériaux.

On ſe reſſouviendra ſans doute avec ſatisfaction, qu'en meſſidor de l'an deuxieme de la république, le gouvernement ne voulant en cela que le bien de la France, le néceſſaire du peuple, invita les artiſtes à ſe réunir pour employer leur art à compoſer & développer des projets & plans d'architecture civile qui conviennent à une république, & pour exciter davantage l'enthouſiaſme & l'émulation, ce même gouvernement a engagé les artiſtes qui entreroient dans cette lice, à ſecouer le joug de la routine & à ſortir des ſentiers battus.

Déjà depuis plus d'un an, je m'occupois du projet ci-joint guidé par le principe que tout français doit avoir devant les yeux & que je conſigne ici : (*toutes mes facultés phyſiques & morales appartiennent à la patrie ; je lui dois tout ; je lui conſacrerai*

tout), quand je vis cette invitation dans les papiers publics. Je me hâtai de le faire & le préſentai au comité de ſalut public, le 30 du même mois & même année. Il fut renvoyé à la commiſſion des travaux publics pour être ſoumis à un juri. Fatigué de le voir ſans examen, ſans réponſe, j'adreſſai au mois de frimaire dernier, une pétition *à la convention nationale*, à ce ſujet, elle fut de même envoyée au comité des travaux publics; elle y eſt encore.

Quand j'imaginai ce projet quel étoit mon deſſein? qu'eſt-il encore en le publiant? celui d'être utile, mais loin d'être auſſi étendu, je me bornai à propoſer ſimplement le plan d'un édifice deſtiné à contenir le *ſénat de France*, mais j'ai vivement ſenti combien il étoit urgent qu'il fut entouré de tous les pouvoirs.

Je conçus alors l'idée d'un plan général convenable à toutes les parties du gouver-

nement républicain français ; le bonheur du peuple toujours préſent à mon imagination forma l'objet du plan ſur lequel je me ſuis exercé.

J'ai jetté mes vues ſur un gouvernement tel que je me le repréſentois, tel que je croyois qu'il devoit être, & tel en effet que les ames vertueuſes & électriſées, par la douce image de la félicité générale s'en forment une idée. Si dans ce tems il n'eût point été expoſé au choc des événemens, j'aurois développé dans un programme, toute la latitude de mes idées ; mais je ne pus les repoſer que ſur ces baſes.

Un grand état, une grande population, étant tout entierement déſorganiſé. Je ne pouvois cependant me fonder que ſur le ſol & les moyens de population. Il fallut donc que j'entraſſe malgré moi dans des détails politiques, pour donner au premier coup d'œil, l'exact apperçu de mes combinaiſons

& je me ſuis conſéquemment engagé à un travail, qui ſans en avoir eu l'intention réelle, peut devenir le projet de fondement d'une Conſtitution.

Tel qu'il ſoit, je le ſoumets à tous les hommes ſenſibles & aimant le bonheur de la France : applaudi, il m'encourage à continuer ; rejetté, c'eſt dans la pureté de mes motifs que je trouve ma conſolation, & ſi contre mon attente quelques parties de mon ouvrage, peuvent ſervir d'étincelles pour allumer le flambeau créateur des artiſtes qui marcheront ſur mes traces.

Je ſerai ſatisfait, mes vœux ſeront à leur comble, ſi elles peuvent produire tout le bien que je deſire. J'aurai joui de la gloire d'avoir anéanti cet affreux brigandage, l'aliment de l'intrigant égoïſte qui, ſe nourriſſant impitoyablement des ſueurs & des larmes de ſes ſemblables,

ſpécule ſur la miſere publique, ſa fortune criminelle qui ne lui profitera pas.

J'aurai rétabli & animé toutes les branches du commerce & la bonne-foi qui en eſt le guide inſéparable. J'aurai contribué à faire, par toutes ſortes de moyens, refleurir les ſciences & les arts ; j'aurai fourni à toutes les claſſes de la ſociété, des occupations qui tourneront à ſon avantage, & ſeront proportionnées aux facultés phyſiques & morales de chacun : enfin, j'aurai donné l'idée d'aſſeoir d'une maniere impoſante & déciſive les baſes du gouvernement d'où dépend le ſalut de la France.

Ils ne plairont peut-être pas à tout le monde, ces moyens de ſalut public que je compare à l'émétique adminiſtré au malade qui ſouvent n'eſt rappelé à la vie, que par ce moyen extrême & violent.

Mais qu'on ſe rappelle l'état de pénurie & de délabrement où étoit la France au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, occaſionné par des guerres injuſtes & auſſi longues que déſaſtreuſes ; qu'on le compare avec notre poſition ; on ſera étonné de voir les moyens que prit l'état qui avoit bien moins de reſſources, pour raſſeoir ſon gouvernement, & donner aux ſciences & aux arts l'éclat & la ſplendeur dont ils n'avoient jamais joui juſqu'alors. Tous les établiſſemens publics, les édifices ſomptueux, les routes, les canaux & les ports qui ont tant excité l'admiration des étrangers, ſont les moyens qu'il a employés avec ſuccès. Quoiqu'il ait moins enviſagé l'intérêt général que l'intérêt particulier, (vice ordinaire aux gouvernemens deſpotiques).

Néanmoins, ces projets qu'on traite-

roit aujourd'hui de folie, ont cependant relevé tout-à-coup la France, penchée sur les bords de l'abîme, & prête à devenir la proie des puissances étrangeres; qui l'ont vu ensuite & reconnu comme le plus beau & le plus floriſſant royaume de l'Europe.

PLAN

PLAN

D'ORGANISATION

CONVENABLE

A LA RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE.

SOMMAIRE DE CET OUVRAGE.

Pour faciliter la lecture de ce plan que j'offre à l'examen réfléchi des amis des arts, des mœurs & de la raison, je vais le plus succinctement qu'il me sera possible en indiquer le

contenu, pour mettre tout lecteur à même de jetter un coup d'œil rapide sur les matieres importantes qui le composent. Je m'occupe premiérement du projet & de la néceſſité d'ériger un MONUMENT à l'uſage des pouvoirs réunis à la repréſentation du ſouverain, tels que *légiſlatif*, *exécutif*, *adminiſtratif* & *judiciaire*, comprenant généralement tous les établiſſements qui peuvent y avoir rapport.

J'offre enſuite mes réflexions ſur la néceſſité de former une carte générale du territoire de la république, pour parvenir à une diviſion plus claire & plus préciſe des départemens, diſtricts & communes.

Je démontre la néceſſité des percements des routes, chemins & canaux, & je propoſe que l'état puiſſe prélever tous les terrains qui ſont néceſſaires aux établiſſemens publics, & que tout rentre enſuite dans les mains des particuliers.

Je continue par examiner la néceſſité du luxe dans un grand état; combien il eſt néceſſaire que chacun ait un état fixe dans la république & ne puiſſe monter que progreſſivement aux places.

La néceſſité d'encourager les hommes aux ſciences & aux arts; l'importance de la maintenue d'une grande force armée, & d'apprendre aux hommes que l'ordre ſocial eſt la baſe de leurs droits & de leurs devoirs.

La néceſſité des impôts ſages & modérés, & la maniere de les percevoir légalement ſans troubles & ſans abus.

Celle de former des maiſons de détention, puiſque le crime ou l'égarement exige ces établiſſemens rigoureux; mais ne pas en former des ſéjours horribles, que l'humanité en jette le plan, que la ſenſibilité veille à ſon exécution, & la juſtice à leur régime intérieur.

Après avoir mis la malveillance hors d'état de nuire, avec quels délicieux tranſports le vertueux philantrope ne doit-il pas s'occuper:

De la formation des maiſons de ſecours;

Des maiſons d'humanité;

D'une maiſon adoptive pour les enfans orphelins, ſous la domination de la patrie, notre mere commune;

D'un hoſpice pour les perſonnes qui n'auroient à ſe réclamer de leurs départemens;

Des écoles nationales dans chaque commune;

Des colléges dans chaque département;

Du culte général civil & religieux convenable à l'état;

Des théâtres enviſagés comme écoles des mœurs & réunion des arts & talens.

D'un licé national, formant l'enſemble des ſciences & des arts.

C'eſt de la réunion de ces parties que j'ai

mûrement combinées, que j'ai formé la totalité de l'ouvrage que je vais préſenter à mes concitoyens ; je ne me ſuis pas diſſimulé que pour parvenir à ſon effectuation, il ne faut pas s'arrêter aux inconvéniens momentanés ; que pour opérer un grand bien, il faut l'établir ſur une fondation bonne & durable, & laiſſer au tems la parfaite exécution de ce grand édifice.

Pour y parvenir ſûrement, j'ai penſé qu'il étoit néceſſaire que le gouvernement fût réuni en un ſeul point ; qu'il fût à portée de tous les pouvoirs qui forment ſon enſemble ; en un mot, de le fixer & d'aſſurer ſon exiſtence indiviſible, c'eſt ce que je vais entreprendre de prouver.

INTRODUCTION.

Plus ſenſible qu'éloquent, plus jaloux de produire les inſpirations de mon cœur, que de faire briller l'eſprit, ne poſſédant pas les facultés néceſſaires pour recueillir les renſeignemens qui auroient pu conſolider mon travail, je ne puis retracer que des idées dont l'enſemble peut devenir de la plus grande utilité ; tel fut mon but, heureux s'il eſt rempli.

Ce n'eſt qu'une eſquiſſe de réflexions que je

préſente, une foule de penſées, auxquelles je laiſſerai, ſans doute, plus de ſuite à deſirer; mais ſi le légiſlateur veut abandonner un moment de loiſir & ſe pénétrer de mes idées, ſi cette tâche peut fixer l'attention, les lumieres & l'aptitude de quelques philantropes, s'ils ne dédaignent pas de ſe ſervir de ces matériaux, je les livre ſans regret, que dis-je, avec zele & ſatisfaction à ſon génie & à ſa ſenſibilité.

Qu'il ſeroit heureux, me ſuis-je toujours dit, celui qui trouveroit un moyen infaillible d'occuper les hommes, de faire revivre les ſciences & les arts, le commerce & l'induſtrie, étouffés par l'ambition & l'intérêt; pour y parvenir, je me ſuis figuré qu'il falloit tirer parti d'une population nombreuſe & la diviſer en trois claſſes.

La premiere eſt la claſſe agricole, pouvant tout au plus occuper cinq à ſix millions d'hommes; il eſt inconteſtable que celle-ci coopere à alimenter les deux autres.

La ſeconde claſſe eſt celle des ouvriers, artiſans & artiſtes; cette ſeconde forme le commerce, le négoce, les arts & les ſciences: elle peut s'étendre à une population d'environ douze à quinze millions d'hommes, & ſon utilité ſecondaire eſt d'autant plus intéreſſante pour l'état, qu'elle forme la balance pour l'ordre de ſociété, & qu'elle maintient une troiſieme claſſe, que le dé-

ſintéreſſement, l'ignorance & l'aſſujettiſſement aux paſſions dégradantes, rendroit très-dangereuſe par l'oiſiveté où elle ſe trouveroit ſans les deux premieres.

Cette troiſieme claſſe eſt celle que je nomme *errante*, & ſa population peut s'étendre à cinq ou ſix millions d'hommes.

C'eſt au légiſlateur judicieux & éclairé à apprécier ces trois différentes claſſes, & ſur-tout cette derniere, à qui la ſociété doit toute ſa ſurveillance, comme cédant facilement au joug de ſes paſſions aviliſſantes & dont les effets ſont ſi funeſtes pour l'humanité.

L'homme moral doit ſe rendre utile à ſa patrie & conſéquemment coopérer au bien du peuple, en lui faiſant hommage de ſes lumieres : s'il lui déroboit la moindre des facultés qui ſont en ſa puiſſance, il ſe rendroit criminel envers lui & autoriſeroit cette même ſociété à le rejetter de ſon ſein & à le vouer au dédain & au mépris général.

J'ai rempli ce devoir autant qu'il a été en moi, & ce n'eſt pas pour en recueillir des éloges que je remets ſous les yeux de mes concitoyens, une opération à laquelle je me livrai il y a plus de huit ans ; ce n'eſt pas non plus pour m'exhaler en reproches que je cite l'événement qui en réſulta, puiſqu'en y procédant j'y trouvois d'avance

la récompenſe dans mon cœur, mais ſeulement pour prouver que les obſtacles diſgracieux, loin de me rebuter, m'enhardiſſent & éguillonnent l'ambition, dont l'homme ſeul doit être jaloux, celle de faire le bien.

A cette époque, donc, le gouvernement fit faire aux artiſtes la recherche d'un moyen relatif à la boulangerie; il conſiſtoit à ſubſtituer au bois un autre combuſtible quelconque. Je m'occupai fortement de cet objet, & n'épargnant ni recherches ni dépenſes, je parvins à chauffer ce four, de mon imagination, avec de la tourbe & du charbon de terre.

Le miniſtre Calonne trouva mes procédés conformes aux vues du gouvernement, & j'aurois joui du plaiſir d'en voir les fruits utiles à la France ſans ſa prompte retraite; j'eus le ſort des inventeurs de l'ancien régime, & nonobſtant les témoignages de bienveillance que j'avois reçus, l'atteſtation de la faculté de médecine que je puis produire encore, & prouvant que cette invention eſt bonne & utile à l'état.

Une ſuite d'événemens de circonſtances m'engagea à ſoumettre dernierement ce travail au comité d'agriculture, qui le renvoya à la commiſſion des arts; j'ignore quel motif a pu la déterminer à paſſer purement & ſimplement à l'ordre du jour ſur cet intéreſſant article; mais

je vis en ce moment, ſans pouvoir en rappeler, mes eſpérances évanouies, mes dépenſes & mes peines anéanties, & je demeurai victime de la partialité.

J'abandonne cette digreſſion dont j'ai cru devoir faire uſage pour prouver qu'en homme attaché au bien de ma patrie, je ne vois qu'elle & ce qui peut concourir à ſa proſpérité ; je ſais faire, quand il le faut, le ſacrifice de ma gloire & de mes intérêts particuliers pour ne m'occuper que de la félicité générale.

Je reviens au plan que m'a ſuggéré le gouvernement, je le crois convenable aux pouvoirs qui le compoſent ; puiſſe mon attente n'être pas trompée.

J'ai cherché à réunir dans ce projet l'utilité publique & l'intérêt commun ; j'ai cherché à élever cet édifice à la hauteur de la majeſté du peuple ; en enviſageant mûrement la cauſe, j'ai cherché à déterminer l'effet & à prévoir toutes les ſuites, & à prouver que c'eſt à tort qu'on a cherché juſqu'alors & qu'on cherche encore la poſſibilité de tirer parti du Louvre & des Tuileries : toutes les expériences n'en feront que démontrer l'impoſſibilité, d'autant plus réelle, qu'on ne peut même y réunir tout ce qui eſt indiſpenſable au ſervice de la Convention Nationale ſeulement, à plus forte raiſon le général d'un

gouvernement, qui ne peut & ne doit être qu'au centre.

Qu'eſt-ce en effet que le Louvre? un bâtiment gothique, déja uſé par le tems, ſuperbe extérieurement, mais intérieurement inhabitable, une fortereſſe décorée, un amas énorme de pierres, utiles ſeulement pour la conſtruction.

La commune de Paris eſt ſuſceptible de devenir, la plus ſaine, la plus brillante, la plus commerçante de l'Europe, par ſa ſituation, ſa population, par les rapports qu'ont entre elles toutes les autorités conſtituées qui forme le ſoutien de cette grande commune. Elle me paroît digne de poſſéder dans ſon ſein, le ſénat de France.

Obſervation.

Depuis des ſiecles, Paris a eu dans ſon ſein le gouvernement & toutes les autorités conſtituées. Si le gouvernement abandonnoit Paris, ce ſeroit comme ſi le gouvernement déclaroit renoncer aux arts & aux ſciences, & même les anéantir en quelque ſorte. Il voudroit alors la diſſolution de cette commune & la ruine totale d'un vingt-cinquieme de la France. Mais un gouvernement qui a l'art de la politique, eſt bien loin d'une penſée ſi préjudiciable à l'intérêt général.

Il y a des hommes aſſez extrêmes dans leur domination, pour ſuſciter à quelques départemens une action inconſidérée. Ils ne croient peut-être pas ſi bien ſervir le parti ennemi, qui ne ſait que trop que cette commune eſt l'égide des autorités conſtituées.

Il y a des départemens au nom deſquels on a écrit à la convention nationale, que ſi elle étoit influencée, elle choiſiſſe un autre lieu. Ils ne ſavent pas qu'un gouvernement n'eſt influencé qu'autant qu'il

ne gouverne que par l'arbitraire. Pour lors il eſt foible. Où regne la loi, là eſt la juſtice; où eſt la juſtice, là eſt la force. Donc le gouvernement, n'agiſſant que par la loi, devient formidable, & ne peut par conſéquent pas être influencé.

Paris a le plus grand intérêt à l'ordre & au maintien du gouvernement & des loix. Les départements ne peuvent révoquer en doute que les antropophages, en majeure partie, y viennent de loin s'engouffrer dans ce point central, pour mieux jouer leurs rôles, & que le gouvernement peut très-bien réprimer tous les agitateurs. Donc les départements auroient dû plaindre Paris, & non le blâmer.

C'eſt donc Paris qui doit adopter un plan général bien raiſonné, & régler en conſéquence, dégager, retrancher tout ce qui peut nuire à la généralité de ſes habitans.

Ce plan adopté, les maiſons dont la vétuſté & l'intérêt public néceſſiteront la deſtruction, ſeront toutes déſormais uniformément bâties & n'auront plus chacune que trois étages: les rues également diſtantes de 40 & 60 pieds ſeront en outre bordées de trottoirs en forme de galeries, & les ſections également diviſées contiendront des places où ſe tiendront des marchés ſalubres & où ſeront placés les fontaines publiques.

Comme la voie publique appartient généralement à tous & à perſonne en particulier, elle ne doit être, en aucune maniere gênée ni obſtruée, les terreins une fois limités, il ne doit pas y avoir la moindre anticipation ſous quelque prétexe que ce ſoit, & chaque maiſon aura déſormais une cour

de 30 sur 40 pieds & une porte cochere : enfin, telle route, chemin ou rue n'aura pas plus de 60 pieds ni moins de 40, & les routes & chemins seront bordés d'arbres fruitiers & autres.

Les différentes branches que réunit la bâtisse offrent des ressources immenses; elles fournissent le moyen d'occuper utilement des milliers d'hommes, dont l'oisiveté est toujours funeste & préjudiciable à la société ; elles réveillent & excitent l'honnête industrie, rétablissent le commerce entravé par la malveillance & la cupidité, & font refleurir les sciences & les arts, tombés depuis si longtems dans une profonde léthargie : tels sont les fruits qu'on en a recueillis jusqu'à nos jours, fruits précieux auxquels on ne peut qu'ajouter l'accroissement & la splendeur des manufactures, qui recouvreront des bras actifs & laborieux, des occupations utiles à tous les citoyens, la victoire de la vertu sur les vices & les passions, le désespoir & la rage des ennemis de la félicité publique, qui n'éléveront plus qu'envain leurs voix impuissantes, enfin l'affermissement du gouvernement.

Ce tableau n'est point fictif, mon ame en le concevant dans tous ses points de vue ne s'est point plu à se repaître d'une belle chimere, j'en ai embrassé toute la possibilité, & je vais de plus en plus en développer les moyens.

Un de ceux qui se présentent le premier à ma pensée est d'effectuer le relévement du plan terrier de chaque commune pour en former une carte générale de la France, & cette carte donnera le relevé des terres pour l'imposition fonciere que je propose.

Toutes les rivieres & rues doivent être aussi libres que les routes, en ce qu'elles participent au commerce, nouvelle & précieuse utilité de cette carte pour le gouvernement, pourvu qu'elle soit faite avec la plus grande exactitude.

Malgré les clameurs de certains rigoristes, je m'obstine non sans preuves à regarder le luxe comme utile dans une grande nation; il éveille l'amour-propre, police les hommes & encourage à la culture des arts, il occupe utilement & agréablement ce sexe dont la complexion délicate ne peut se livrer à de rudes travaux, & lui fait fuir l'oisiveté, fléau préjudiciable aux mœurs tout autant dans les femmes que dans les hommes.

Il faut dans un état pour le bien constituer que tout soit en action.

Qui pourra disconvenir qu'il ne soit du bien de l'ordre & de la dignité française, de fixer les états des citoyens & de veiller scrupuleusement à ce que les pouvoirs aient un caractère distinctif selon l'importance de leurs missions, pour que le peuple connoisse, distingue & apprécie ses

mandataires, qui forment la majesté de l'état.

L'intérêt particulier, fait l'avantage de la société, & le français particulierement joint à son intérêt beaucoup d'amour-propre. Il est essentiel que la société recueille quelque fruit de cette qualité, dont on ne peut lui faire un crime quand elle n'est pas portée trop loin.

Quand, il y a 12 à 15 mois, je présentai ce travail, je n'avois point décrit les costumes pour les citoyens munis des pouvoirs, on étoit encore dans la fureur des extrêmes, fléau principal de la révolution. Ce que je désignai dans une adresse à l'assemblée générale de ma section. (1)

Il est absolument nécessaire que l'ordre des choses s'établisse de maniere à ce que l'homme ait un état stable, & d'accorder son intérêt avec son amour-propre ; que chaque métier fasse vivre son possesseur, que chacun soit à sa place, afin d'éviter que la nécessité d'exister n'enfante pas les manœuvres & l'intrigue pour parvenir aux places qui ne doivent être que l'appanage des talens.

Une des indispensables nécessités pour un état, c'est d'avoir une force armée à ses frontieres ; qu'elle soit casernée de maniere qu'aucune

(1) Dans le tems des troubles, sur le prétexte des subsistances, j'ai fait une adresse sur la nécessité du discernement, mais les grands pétoreurs ne m'ont point permis de lire cette adresse instructive.

province ne ſoit grévée de troupes, & ce qui n'eſt pas moins néceſſaire, c'eſt qu'il y ait en France une ſurveillance aſſez conſidérable pour que chacun puiſſe aller & venir librement dans toute la république, ſoumiſe à l'inſpection de chaque commune.

Qu'il ſoit du militaire, comme du civil: dans l'un ou dans l'autre les grades doivent être le partage des bonnes mœurs & des capacités; que ce ſoit progreſſivement & par rang d'ancienneté que l'on parvienne en place ſupérieure.

J'ai toujours eu l'ame libre, & les vertus dont le gouvernement républicain fait chérir les maximes, ſont auſſi les miennes, c'eſt-à-dire la liberté, l'égalité & la fraternité.

Par liberté j'entends la faculté d'exprimer librement ma façon de penſer, ſans autre frein que la raiſon, d'autre mentor que la loi, & l'interêt commun pour but unique.

Par égalité, l'entiere jouiſſance de tous les droits que nous accordent la nature & la loi.

Par fraternité, cette union douce & parfaite qui forme le lien de la ſociété, ce charme conſolant qui nous fait ſupporter le malheur & qui nous engage à ſoulager nos ſemblables, enfin ce ſentiment ſi pur ſans lequel on ne peut eſpérer la jouiſſance de ces droits inaliénables & impreſcriptibles.

L'état a éprouvé des secousses convulsives, ses ennemis s'occupent sans cesse à lui en préparer de nouvelles; c'est au gouvernement à employer toute son énergie pour le guérir de celles qu'il a subi, & le préserver de celles qu'on s'apprêteroit à lui faire subir, il nous faut des loix sans doute, mais ces loix ne peuvent être admissibles qu'autant qu'elles seront sanctionnées par le peuple: & qu'est-ce que l'homme juste, exempt du choc des passions, entend par le peuple? des représentans élus par lui.

Procurez au plutôt ces loix, législateurs, & que ce peuple depuis si long-temps abattu par la souffrance & l'anxiété, vous doive enfin son retour au bonheur, à la tranquillité, & l'état un calme sûr & inaltérable, la force de la loi, les douceurs de la paix, & la facile circulation des subsistances (1), l'établissement de l'ordre des finances, tels seront les fruits heureux de ces loix que le peuple désire avec tant d'instances, & qui feront le bonheur des

---

(1) Je crois qu'il est de l'intérêt du gouvernement de surveiller la répartition des grains seulement, & de laisser à la libre concurrence les autres denrées, qui ne peuvent avoir une hausse que momentanée.

Mais s'il met les subsistances en administrations, il offre à l'avide commerçant du jour, autant de calculs différens, source de tous nos maux.

générations futures & l'admiration de nos voisins, même celle de nos ennemis.

Tout citoyen est membre d'une commune, il en partage les droits, & est conséquemment sujet aux mêmes devoirs; il peut librement exprimer sa façon de penser, soit par la parole soit par écrit, mais qu'il rejette la voie de l'anonyme, voie qui n'appartient qu'à la bassesse & à la calomnie; sa signature doit être le garant de la pureté de ses intentions; qu'il donne alors l'élan aux impulsions de son cœur, & la société ne verra en lui qu'une portion digne d'elle & un de ses membres estimables.

J'ai cité plus haut la nécessité des impositions, j'y reviens en ajoutant qu'elle est indispensable pour la tenue d'un état, mais la plus stricte égalité doit en être la base fondamentale. Il est aussi méritoire à un homme de payer un petit impôt, qu'à un riche un plus considérable, puisqu'il est proportionné à son avoir.

Les maisons de détention sont comprises dans le nombre des nécessités malheureuses, elles contiennent la malveillance & mettent obstacle à ses perfides desseins. Tout homme qui trouble l'ordre de la société est indigne d'y trouver asyle; mais l'activité de la loi, peut par progression de tems diminuer le nombre trop considérable des méchans. Les maisons de secours présentent à l'homme indi-

gent

gent qui n'a pas la facilité de se faire soigner chez lui dans l'urgence des ses besoins quand il a fait tout ce qu'il a pu pour la société, c'est la société qui lui est redevable, elle lui doit reconnoissance & secours : manquer à s'acquiter de cette dette sacrée, c'est outrager les droits de la fraternité, c'est combler la mesure de l'inhumanité.

Les institutions des écoles dans chaque commune, étant à la solde de l'état, elles ne doivent avoir pour but que l'instruction publique ; il est donc à désirer, que sans aucune distinction, les enfans de tout sexe, soient tenus de profiter des leçons qui s'y peuvent donner. Cette facilité établie, il en résulte une loi qui constate que d'ici à dix années, aucun citoyen qui ne sauroit lire, ni écrire, ni calculer, ne seroit admissible à aucun emploi civil ni militaire. Aucun acte ne pourroit avoir de validité qu'autant que les contractans, en auraient fourni par écrit le motif. Cette obligation, qui au premier coup d'œil paroît rigoureuse, cessera d'être envisagée comme telle, quand on examinera qu'il y a dix ans d'intervalle d'éducation gratuite, & que le tems est suffisant pour cette simple instruction.

Tout état légitime, adopté, reçu & nécessaire à la société, doit pourvoir à la subsistance de son possesseur ; le militaire même qui par amour pour sa patrie s'est voué à la profession des armes, ne

peut en embraſſer une autre à raiſon de ſon ſervice, mais pour obvier à cet inconvénient je hazarde cette propoſition.

En contenant les troupes dans l'activité où elles doivent être, n'eſt-il pas poſſible de leur fournir des travaux utiles où elles puiſſent travailler huit heures du jour? Ces travaux ne pourroient avoir qu'un rapport direct à la choſe publique, par ce moyen le ſoldat, ſeroit tout à la fois actif, laborieux & défenſeur de ſa patrie: il méconnoîtroit l'oiſiveté qui dans des momens de repos, déſorganiſe l'énergie néceſſaire aux armées, & éloigneroit de lui la corruption & le libertinage, fléaux malheureuſement exiſtans au ſein de nos légions.

Qu'une loi formelle lance l'anathême ſur le duel. On s'entre-égorge encore à la honte de notre régénération, point de différence entre un duelliſte & un aſſaſſin, le même texte de la loi doit le pourſuivre, l'atteindre & le frapper. Par cette meſure elle inſpirera l'horreur de l'homicide, & reſſerrera plus fortement les nœuds de la fraternité.

La dignité de vénérable patricien, eſt le dernier degré qui puiſſe ſatisfaire l'ambition du plébéïen vertueux; celle de notable eſt la premiere. Je voudrois qu'à dater de ſa promotion, il fut tenu de ſe marier dans les cinq années ſuivantes; que ce fonctionnaire ni ſon épouſe, n'exerçaſſent aucun commerce, négoce ou profeſſion quelconque, pour

qu'on ne puiſſe lui imputer aucune partialité dans ſes fonctions, aucun intérêt étranger à l'intérêt public; & comme il auroit vingt-deux grades à parcourir depuis celui-ci, juſqu'à celui de vénérable patricien, qu'il conſerveroit juſqu'à la fin de ſa vie, ce ſeroit vingt-deux épurations, garantes de ſes talens politiques & de ſes vertus.

Mais qu'on ne croie pas cependant que je veuille retrancher ces épouſes des occupations qui peuvent honorer leur ſexe ou les borner aux ſeuls ſoins de leur ménage, elles ſe rendront utiles en s'occupant des fonctions dignes de la ſenſibilité de leur ame, elles ſe chargeront de l'adminiſtration des maiſons d'humanité, elles y porteront un œil vigilant & ſecourable; & au décès de leur mari, la moitié de ſes honoraires & le logement tout le tems de ſon veuvage ſera le prix de ſes ſervices.

Je vais maintenant entrer en matiere & tracer la ſubdiviſion des paragraphes que j'ai ſommairement indiqué.

§. Ier.

Deſcription du Sénat de France, comprenant généralement les établiſſemens qui peuvent y avoir rapport, formant le point central de la République.

Le peuple français eſt ſouverain; la repréſenta-

tion nationale témoigne sa majesté, il est donc indispensablement nécessaire que l'édifice consacré à ses séances, ne soit pas par sa construction intérieure, & par ses embellissemens extérieurs au-dessous de sa destination.

Les matériaux provenant de la démolition de tous les palais, maisons & édifices inutiles dont l'entretien dispendieux est une charge onéreuse pour l'état, seroient d'une grande économie.

Le site de la barriere d'enfer me paroît le lieu le plus sain, le plus élevé, le plus convenable enfin pour jetter les fondemens de cet édifice qui doit être à jamais mémorable.

Je me plais à donner à ce monument dont l'appareil ne peut être trop majestueux ni trop imposant, une forme réunissant toutes les recherches & les perfections de l'art, de maniere qu'aucun édifice de l'Europe ne puisse l'égaler.

Le centre en sera fermé par un dôme dont la construction, la force & l'élévation surpasseront celles des plus superbes monumens.

Ce *dôme* sera cerné par une galerie en plan, de forme carrée à pan coupé; chaque pan coupé sera joint à un autre dôme, ce qui en formera quatre.

Ce monument sera destiné aux vénérables patriciens représentans du peuple, au nombre de

300.

Un des quatre dômes seroit à l'usage & pour la tenue des séances du pouvoir législatif, au nombre de 105 membres.

Le deuxieme à l'usage du conseil de comptabilité ou pouvoir exécutif, au nombre de 50 membres.

Le troisieme à l'usage de l'intendance nationale ou pouvoir administratif, au nombre de 100 membres.

Et déterminément le quatrieme à l'usage du tribunal de cassation pour la tenue de ses séances, au nombre de 45 membres, quand les circonstances exigeront la réunion des trois tribunaux.

Par cette distribution, la représentation du peuple se trouvera entourée des principaux pouvoirs de l'État réunis au centre, ce qui formera le sénat de France.

Tous les bâtimens adjacens seront d'une architecture simple & moderne, ou réuniront le goût & la solidité nécessaire à tous les établissemens.

Du sénat on distinguera quatre galeries, portant chacune 200 toises; la premiere dirigée vers le nord, la seconde au midi, la troisieme au levant, & la quatrieme au couchant.

A l'extrémité de ces galeries prendra une colonnade double, couverte, qui pourtourera octogonalement & concentrera un terrain d'environ 200 arpens, qui formera un jardin divisé en

quatre parties par les galeries qui en formeront les séparations.

Ce jardin contiendra généralement un échantillon de tout ce que la végétation peut produire en notre climat; alors il remplacera le jardin des plantes.

A trente toises de la colonnade ci-dessus désignée & au pourtour seront les bâtimens destinés au domicile des patriciens représentans du peuple, & les autres bâtimens adjacens seront destinés au pouvoir législatif & autres, formant le gouvernement, de maniere que l'espace des trente toises de la colonnade aux bâtimens soit réservée à la culture des plantes & au délassement des membres du gouvernement.

Il y aura quatre cours d'entrée, celle du nord, du midi, du levant, & celle du couchant.

J'éleve ensuite d'autres bâtimens dépendant du point central, je laisse une place de 100 toises d'espace. A la partie opposée de cette même place il y aura la division de terrain à la disposition du gouvernement; la partie postérieure de ces terrains qui concentrent la place, sera limitée par une rue de soixante pieds de large, qui séparera les propriétés nationales des propriétés particulieres. Tous les bâtimens destinés aux pouvoirs & les établissemens y relatifs, seront compris dans un cercle poligonale, formant un diametre de mille toises.

Il ſera établi à diſtance égale du point central au Panthéon & aux Invalides, quatre temples, conſacrés, le premier *à la nature*, le deuxieme *aux ſciences & arts*, le troiſieme *à la raiſon*, le quatrieme *à la gloire*.

Le premier, deſtiné à recueillir les hommages adreſſés à l'auteur de la nature, offrira pour ornemens de ſes autels, & contiendra les productions de la terre, les *végétaux*, *les minéraux*, &c. enfin une collection de ce qui peut enrichir notre hiſtoire naturelle.

Le deuxieme dédié aux ſciences & arts, en formera le licé; il ſera la réunion de tous les chefs d'œuvres ſortis de la main des ſavans & des artiſtes.

Le troiſieme contiendra dans ſon ſein, les ouvrages de morale & de philoſophie propres à former le cœur & l'eſprit de l'homme. C'eſt dans cette enceinte que le républicain pourra librement s'éclairer ſur ſes droits & ſes devoirs.

Définitivement le quatrieme offrira aux yeux des amis de la vraie gloire le dépôt précieux des reſtes révérés des citoyens qui dans le cours de leur carriere républicaine auront donné des preuves de leur héroïſme & de leur amour ſacré pour la patrie.

A partir du ſénat à deux lieues du rayon ſe terminera la limite de Paris ou la dépendance

centrale, & de plus une demi-lieue ſans maiſon, dont le terrein contiendra des marais.

La dépendance centrale ſera limitée par un canal tout au pourtour, & duquel canal s'écouleront quatre canaux en embranchement.

L'un ira en droite ligne à Dunkerque, frontiére du nord; le ſecond aux Pyrénées, frontieres du midi; le troiſieme, à Strasbourg, frontiere du levant; & le quatrieme à Saint-Malo, frontiere du couchant.

A l'intérieur du canal formant limite de la dépendance, il ſera établi un port pour le dépôt des marchandiſes, la partie extérieure de ce canal ſera fermée par un parapet, un trottoir & un boulevard au pourtour, & du pourtour de ce boulevard partiront cent routes qui aboutiront en ligne directe aux frontieres, & n'auront de pente & contre-pente qu'un pouce par toiſe, autant comme poſſible le percement de ces routes facilitera les diviſions des communes, diſtricts & départemens.

§. II.

De la néceſſité de former une carte générale.

Après avoir établi un plan général à l'uſage des pouvoirs, il n'eſt pas moins néceſſaire d'en former un pour Paris; & j'établis la néceſſité de faire une carte générale de la France, c'eſt-à-dire, de

faire un relevé de tous les plans terriers, utilité démontrée dans une infinité de circonſtances.

Cette carte indiquera la diviſion de toutes les routes qu'on aura intention de faire, les diviſions des départemens, diſtricts, communes & canaux.

La diviſion de tous les terrains néceſſaires à la tenue de l'état.

Dix arpens pour la dépendance de chaque maiſon commune, douze pour la dépendance de chaque diſtrict, quinze pour celle de chaque département, quatre pour la dépendance de chaque poſte, dix pour les caſernes de chaque régiment: les terrains ci-deſſus prélevés, l'état mettra le tout en vente, afin qu'il n'exiſte pas de terres incultes; que toutes routes & chemins ſoient alignés aux frontieres, aux places fortes, & aux ports maritimes, aux terrains néceſſaires à chaque culte pour les temples & cimetieres.

Ainſi donc on alignera, réglera, arpentera tous les terrains; on connoîtra arpens par arpens la quantité qu'il y en a en France, & l'on pourra de ſuite établir ſûrement l'impôt foncier que j'ai propoſé & regarde comme néceſſaire & indiſpenſable.

Pour donner de la valeur aux productions de la terre, il faut l'impoſer. Le propriétaire obligé par-là d'en retirer tout le parti poſſible, y donnera ſes veilles & ſes ſoins. Le percement des

routes ajoutera à ſa valeur, d'autant plus qu'il en eſt beaucoup d'abandonnées, à cauſe de leur éloignement.

L'intérêt du gouvernement eſt de tirer le plus grand parti de ſon ſol : tout terrain peut donner l'exiſtence à une production quelconque, & en impoſant les terres on en impoſe conſéquemment le produit.

On peut établir, ſur chaque grande route, de deux en deux lieues une poſte aux chevaux tenue par la plus forte ferme de chaque arrondiſſement. Le directeur y tiendra auberge, & le fond du terrain appartiendra à l'état. Chaque lieue de poſte contiendra quatre arpens de terrain, & elles ſeront ſous la ſurveillance de la commune du canton.

La démarcation de ces poſtes ſera formée par un obéliſque ſur lequel ſeront inſcrits les routes chemins & communes de l'arrondiſſement. Ces mêmes poſtes tiendront des voitures publiques pour l'arrondiſſement du département.

§. III.

De la diviſion de la France en départements, diſtricts & communes.

La république françaiſe eſt une & indiviſible, ſes pouvoirs ſont au nombre de quatre ; légiſlatif, exécutif, adminiſtratif & judiciaire. Ces

pouvoirs ont pour appui la raiſon ſouveraine; & pour force, les loix, ſeule domination des hommes libres.

Les pouvoirs ſont indiviſibles & permanens, aucun d'eux ne peut être légalement aſſemblé, qu'au nombre de moitié de ſes membres plus un, dont l'appel ſe fera avant toute eſpece de délibération.

Tout miſſionnaire délégué par eux, y rendra compte de ſa conduite, ſans en excepter les vénérables patriciens, qui en doivent un, au peuple ſouverain, à chaque année.

La république ſera diviſée en départemens, diſtricts & communes. Paris doit en être la dépendance centrale. Seront compriſes dans les départemens les îles de France; & dans cette nouvelle diviſion, la Flandre autrichienne, le Hainaut, le Brabant, la baſſe Autriche bordant le Rhin juſqu'à la mer, & généralement tous les pays conquis ou à conquérir.

La République ſera diviſée en *cent départemens*, chacun d'eux en *dix diſtricts*, chaque diſtrict en *dix communes*. Ce qui produira MILLE DISTRICTS, & DIX MILLE COMMUNES.

§. IV.

Paris vu comme dépendance centrale de France.

Paris ſera diviſé en cent ſections ou communes,

chacune de ces sections portera le nom d'un département, ce qui déterminera leur affiliation.

Un citoyen de l'arrondissement d'un département, venant séjourner à Paris pour un tems, sera affilié à la section qui portera le nom de son département, y jouira de tous les droits de citoyen, & chaque département se comportera de même envers les citoyens de la dépendance.

§. V.

De la formation des communes, leurs droits & devoirs.

C'est la majorité de la population qui atteste la souveraineté du peuple. Chaque portion du peuple en assemblée de commune, sera pouvoir constitué. (Tout autre genre de société ou rassemblement n'aura aucun pouvoir actif.)

Le nombre de la population d'une commune doit se monter à peu près à 3000 individus.

Elle doit avoir le droit de s'assembler en corps constitué une fois le mois dans l'arrondissement de ses pouvoirs. Dans le cours de ses séances, elle dirigera sa municipalité, qui lui devra compte de sa gestion.

Ses séances se tiendront depuis dix heures du matin jusqu'à dix heures du soir. Une délibération

ouverte ne ſera point interrompue, qu'elle ne ſoit terminée. La commune ſera chargée de l'exécution des loix provenant du diſtrict : elle ſera préſidée par un notable reſponſable des arrêtés qui s'y prendront. Le corps municipal repréſentera la commune, lorſqu'elle ne ſera plus en aſſemblée, & aura la police de l'arrondiſſement. La commune aſſemblée aura ſeule le droit de ſanctionner la nomination d'un candidat au poſte de notable, que le corps municipal pourra ſeul préſenter, & qui ne ſera élu que d'après un ſtrict épurement de ſes mœurs. Cette circonſtance eſt d'autant plus néceſſaire, que le notable eſt deſtiné à parvenir progreſſivement aux principales fonctions de l'état.

La compoſition du corps municipal ſera d'un maire, un agent, cinq officiers municipaux & dix notables. Une commune ne doit pas avoir le droit de deſtituer ou remplacer ſans un motif légitime & abſolument déterminé, & tout membre de pouvoirs ſera libre d'abdiquer en en fourniſſant des raiſons valides.

Obſervation.

Ce n'eſt plus le tems des extrêmes : il nous faut des moyens, les hommes bien pénétrés de leurs devoirs, le doivent être de leurs droits.

Il s'agit de donner des loix à une population de vingt-cinq millions d'hommes, & habitans d'un grand état, qui poſſede un des plus beaux climats de la terre ; à une population ſavante, induſtrieuſe, & remplie

d'amour propre (le génie tutélaire français); à une population qui poſſede une ſi grande variété dans les arts, dans les ſciences, dans le génie, dans ſon commerce, dans ſon négoce & dans ſon induſtrie: cette population nombreuſe, opulente & active, veut des loix dignes de ſes principes.

La conſtitution de 1793 faiſoit connoître au peuple la grande étendue de ſes droits, qui n'étoit rien moins qu'une chimere, tendant à l'aviliſſement de l'état & à l'eſclavage des hommes, faite & praticable uniquement pour un état révolutionnaire. La France n'entend ſurement pas être toujours en état de révolution.

Par cette conſtitution un citoyen domicilié eſt tenu à un fréquent ſervice militaire, qui eſt impraticable, en raiſon de ce que ce ne peut être qu'au détriment de ſon état.

Il eſt tenu de ſe rendre de cinq en cinq jours aux aſſemblées de commune, ce ne peut être qu'au préjudice de ſes occupations perſonnelles.

Eſt-il nommé à une aſſemblée primaire, il abandonne ſon commerce. Eſt-il élu à une fonction quelconque, il eſt obligé de quitter ſes foyers pour ſe rendre où ſa miſſion l'appelle, le tout pour *deux ou quatre ans.*

Voilà en quoi conſiſte le droit du citoyen, ou pour mieux dire, le droit à l'intrigue, à la haine, à la vengeance, à l'ignorance & à la continuelle perplexité.

Si ce citoyen nommé à une fonction publique eſt un artiſan, il perd ſa main.

Si c'eſt un artiſte, il délaiſſe ſes travaux.

Si c'eſt un négociant, il altere ſon commerce.

Si c'eſt un homme de lettres, il eſt obligé d'abandonner ſes affaires, de quitter ſes foyers & ſa famille, le tout pour remplir une miſſion publique l'eſpace de deux ou quatre ans, & occuper une place tout contraire à ſon état, n'ayant point le talent que cette place peut exiger. Voilà un homme, s'il n'a point de patrimoine, qui eſt obligé de devenir un intrigant: il faut que ſa place lui procure une ſubſiſtance le reſte de ſa vie; encore faut-il qu'il ſe dépêche, pour faire place à d'autres qui n'en ont pas moins beſoin que lui.

Si cette loi eût ſubſiſté, leurs droits ne ſeroit qu'un jeu, & leurs devoirs conſiſteroient dans ces mots: *ôte-toi de-là, que je m'y mette Et pourquoi? parce que tu as une ſubſiſtance, & que je n'en ai point*

Nous avons eu assez d'exemples des maux que je trace ici, pour ne point révoquer en doute que nous n'aurions ni industrie, ni arts, ni états, que chacun seroit hors de sa sphere.

Dans un individu son intérêt particulier doit avoir le pas sur l'intérêt général. On ne peut faire des loix que pour les hommes, & l'on ne peut pas faire des hommes pour les loix. La loi ne doit être faite que pour leur avantage, mais non pas à leur préjudice. Une révolution n'est pas assez lucrative à un état, pour en chercher la prolongation. Si cette loi eût duré un siecle, je soutiens que la révolution se seroit prolongé un siecle. Je ne crois pas que ce soit là le vœu de la société.

Il faut se pénétrer que chaque individu tient à un métier, à un art, à un commerce, à un négoce, à un emploi, à une spéculation quelconque. Comme je fais vœu de travailler, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, & que je me voue entiérement à l'ordre social, je desire que les hommes jouissent de leurs droits, pour qu'ils puissent en faire usage réellement. Le droit de l'ordre & l'avantage de la société, le droit qui écarte l'esprit d'intrigue & d'animosité, le droit enfin d'accorder avec la raison & le discernement, les arts, l'industrie, l'amour-propre & les mœurs, la prospérité & l'affermissement de la république, la gloire & l'honneur du français.

Je prie le lecteur, avant de juger mon travail, de bien se pénétrer de mon programme (introduction, page 5) de la patrie, des hommes qui la composent & de ses moyens industrieux, de la grande population, & des avantages de ses relations commerciales; ensuite il jugera du principe que je propose, avec celui de la constitution de 1793, & sur-tout de ne pas oublier ce principe, que tout homme ne gere que par amour-propre ou par un intérêt sordide.

§. VI.

De l'avancement du citoyen dans les fonctions publiques, civiles & militaires.

Dans l'ordre social tous les citoyens ont le même droit. Conséquemment ils sont sujets aux mêmes

devoirs, & à une égale soumission aux loix. La connoissance de ses devoirs lui donne celle de ses droits, & lui en assure la jouissance.

Tous les états & professions dépendent les uns des autres, si les arts libéraux fournissent de l'occupation aux arts mécaniques, à leur tour ces derniers tiennent leur étendue des arts libéraux.

Les différens genres d'occupations occasionnent différens genres de nécessités : de là la naissance & l'accroissement du commerce, des arts & des sciences.

J'ai dit dans le sommaire de cet ouvrage, que la multiplicité de la population nécessitoit le luxe ; & je le répete, si l'amour-propre l'occasionne, il vivifie le commerce & entretient les relations de climat à climat, & d'état à état. L'harmonie sociale ne regne que par ces relations différentes, & par le maintien des loix organiques de la généralité.

Lire, écrire, calculer, la connoissance exacte de la langue, l'étude profonde des loix, les ressources de son art ou de sa profession, voilà ce qu'il est important au citoyen de connoître. Tous ces avantages réunis lui procurent les bonnes mœurs, l'affabilité & la probité. Le principe de ces connoissances peut germer dans les cœurs à l'âge de dix ans, & à ce même âge il peut se déterminer au choix d'un état, suivant son inclination & les facultés

cultés de ſes moyens. Malheur aux parens dénaturés que la baſſeſſe ou l'avarice engageroit à refuſer à leurs enfans la jouiſſance inapréciable de l'inſtruction. Invitation alors & droit aux communes de les leur retirer & de les mettre ſous la protection des loix humaines & naturelles.

Tout citoyen propriétaire dans l'état, doit être tenu de participer à la garde de ſes foyers depuis l'âge de 15 ans, & pareillement tenu de donner une année de ſa vie au ſervice de la force armée: la force armée n'étant plus que le gage de la ſûreté républicaine, & non le ſoutien de la tyrannie, de l'orgueil & de l'ambition.

La conſiſtance dans la force armée ne pourra s'acquérir que par cet ordre : pour parvenir au premier grade, il faudra quatre ans de ſervice comme militaire ſoldé, & progreſſivement en raiſon de ſon âge & de ſes capacités, unanimement conſtatés par ſon corps.

Ce ne ſera qu'après avoir été candidat pour être notable, qu'un citoyen pourra parvenir à occuper une place civile. C'eſt le moyen de n'y rencontrer que des hommes intacts; & cette méthode devenue générale, aſſurera aux dix mille communes de la république, des fonctionnaires probes & vertueux.

Pour ſe mettre ſur les rangs de candidat au poſte de notable, on devra prouver cinq années

d'assiduité aux écoles primaires, savoir, depuis cinq ans jusqu'à dix ; huit années suivantes à l'étude des sciences & belles-lettres, une année de service dans la force armée, & une connoissance entiere des loix exécutives, administratives & judiciaires. Ces différentes occupations conduisent insensiblement à la vingt-unieme année, âge requis par le plan que je donne.

Il n'y aura que dix notables par commune, & en attendant la place vacante que le candidat sera en droit d'occuper d'après les formalités prescrites remplies, il pourra occuper toute autre fonction utile.

En quittant son département il renonce à la notabilité, & ne peut, étant élu, quitter la commune jusqu'à ce qu'il puisse parvenir au titre de notable, qui l'élevera à l'honorable fonction de vénérable patricien français. Il faudra qu'il ait progressivement passé par celles tenantes aux institutions d'instruction publique, aux emplois judiciaires, aux administrations de gouvernement, aux opérations exécutives de la république, au poste important de législateur français, & déterminément il arrivera à celui de vénérable PATRICIEN FRANÇAIS, REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

Observation.

La progression se fera de la maniere suivante : après qu'il aura été accepté candidat à la notabilité, comme il est spécifié ci-dessus,

1°. notable, 2. sous-instituteur, 3. instituteur ou administrateur des écoles primaires de commune, 4. sous-magistrat, 5. magistrat de police d'une commune, 6. sous-administrateur, 7. administrateur de district, 8. sous-magistrat civil, 9. magistrat civil de tribunal de district, 10. sous-juge conciliateur, 11. juge conciliateur, 12. sous-principal, 13. principal administrateur de college, 14. sous-subdélégué, 15. subdélégué de l'administration départementale, 16. magistrat de France des tribunaux nationaux, 17. intendant de France de l'administration de gouvernement, 18. grand-comptable de France pour le traité des grandes opérations exécutives de la république, 19. sénateur français, 20. vénerable patricien représentant du peuple de la république française.

On ne parviendra au premier titre que conformément à la loi, & à tous les autres progressivement & par rang d'âge.

Enfreindre cette loi, c'est se rendre criminel envers l'état & susceptible dêtre accusé d'avoir voulu coopérer à sa ruine.

Outrepasser les bornes d'une mission quelconque, c'est trahir la loi, la confiance publique, & se rendre coupable envers l'une & l'autre.

Plu de pouvoirs au citoyen après sa mission remplie.

Le citoyen hors de ses fonctions, n'est plus que l'égal de ses semblables, & a les mêmes devoirs à remplir envers l'ordre social. Telle est la vraie source des principes d'égalité & de fraternité.

§. VII.

De l'urgente nécessité d'électriser l'état paralisé.

Le gouvernement doit être le corps électrique

d'un état paralisé; la France est maintenant dans cette situation, il faut une violente commotion pour l'en retirer. C'est donc à l'activité du gouvernement à préparer, à surveiller, & à opérer le mouvement, & la ramification est infaillible.

Législateurs, cette vérité n'est pas à se présenter à vos regards; je n'entrerai donc pas dans le soin d'en développer les parties. Le salut de l'état dépend de vous & le peuple l'attend de vos grands & immortels travaux, & les plus précieux pour vous & pour lui sont l'organisation générale, sinon exactement telle que je l'ai conçu & que je la présente au moins dans des formes qui selon moi, n'en doivent point être éloignées.

Il ne peut prendre son exécution que par vous, généralement c'est à vous de mettre chacun à sa place, d'organiser les communes, districts & départemens, d'ici à dix ans l'état prendra le cours comme il est spécifié ci-dessus.

§. VIII.

Des vénerables patriciens représentans du peuple.

Les vénérables patriciens ou Représentans du peuple seront au nombre de trois cent & ne

pourront être choisis que parmi les plus anciens législateurs.

Comme je l'ai dit dans mon paragraphe 1er, la représentation nationale siegéra au point central du sénat.

Elle ne sera légalement assemblée qu'au nombre de moitié de ses membres plus un.

Elle s'assemblera de droit une fois par décade, & se convoquera en assemblée extraordinaire suivant l'urgence des circonstances.

Cette assemblée formant & représentant la souveraineté du peuple, aura droit d'approuver ou improuver toute proposition de loi & celui de la maintenir & de la surveiller.

Aucune loi ne sera changée sans son aveu, & avant d'opérer ce changement s'il est exigible elle en proclamera les motifs, & toute ancienne loi doit être maintenue, respectée & suivie tant qu'elle ne sera pas remplacée par une nouvelle.

Une loi présentée à sa sanction ne sera exécutée & n'aura de force qu'après une année d'intervalle, au bout de ce terme elle sera revisée solemnellement & rejetée ou consentie pour ne plus être détruite.

Toutes les opérations des assemblées seront généralement connues du peuple entier, & ses représentans lui en rendront un compte formel, une fois par chaque année. Chaque citoyen aura le droit

de lui adreſſer par écrit ſes opinions ſur l'interêt public, comme il aura de même le droit de la réclamation.

Chaque membre aura pour titre : *Vénérable patricien repréſentant du peuple français.*

Les honoraires de chacun d'eux ſeront de 20,000^{tt} ; ce qui formera pour la totalité.. 600,000 (N° 1.) (1).

§. IX.

Du pouvoir légiſlatif.

Le pouvoir légiſlatif eſt compoſé de cent cinq membres, & il eſt indiviſible & permanent ; & ne peut ſtatuer légalement qu'au nombre de moitié de ſes membres plus un.

Tous les ſix mois il rendra compte aux vénérables patriciens repréſentans du peuple ſeulement.

Ses fonctions conſiſtent dans la formation & réformation des loix.

Tenant les rênes de l'état, ſes pouvoirs ſeront limités aux loix, & reſponſable des deſtins de la France, il aura droit de faire la paix & la guerre.

Tout acte émané de ce corps doit être fait, au nom du peuple ſouverain, & ſi le légiſlateur doit la

(1) L'indication des coſtumes ſont à la fin par ordre de numéro.

protection des loix à l'opprimé, il ne peut mettre l'oppresseur à l'abri de sa sévérité. Toutes loix émanées de ce corps n'a aucun actif si elle n'a passé à la sanction.

Les honoraires du législateur français, titre respectif de chaque membre, seront de quinze mille livres, ce qui forme annuellement pour les cent cinq législateurs.... 1,575,000^{tt} (N° 2)

§. X.

De la grande comptabilité de France.

Le conseil de la grande comptabilité de France sera composé de 50 membres; il résidera près du sénat, & ne pourra opérer qu'au nombre de moitié de ses membres.

Ses fonctions comprendront les grandes opérations de l'état, c'est-à-dire la grande police intérieure, les correspondances étrangeres, les opérations militaires & maritimes, celles des monnoies, du timbre de la république & des différens sceaux de l'état.

C'est envers le pouvoir législatif qu'elle sera responsable de sa gestion, dont elle lui rendra compte tous les trois mois, & les honoraires de chacun d'eux seront fixés à quatorze mille livres, formant le total de . . . . . 700, 000. (N° 3.)

§. XI.

De l'intendance générale de la république.

Cette intendance générale dont je vais démontrer l'utilité par le détail de ses fonctions sera composée de cent membres.

Ses fonctions seront la promulgation, la prompte éxécution de tout ce qui émanera du pouvoir législatif, l'éxécution des opérations du conseil de comptabilité & généralement de toutes les exécutions gouvernementales; ce sera pareillement au pouvoir législatif que cette intendance rendra compte de ses exercices & à sa réquisition, mais au moins une fois tous les trois mois.

Chaque membre aura pour titre: *intendant de la république*, & ses honoraires seront de douze mille livres, faisant au total.. 1,200, 000 (N° 4.)

§. XII.

Des tribunaux nationaux.

Au point central de la dépendance de France seront établis trois tribunaux nationaux, savoir,

1°. Tribunal national civil interpellatoire.

2°. Tribunal national pour crime de leze-nation.

3°. Tribunal national de caſſation.

Le premier doit être principalement établi pour connoître des délits, faits & inculpations attribués aux fonctionnaires publics de l'état, & aux perſonnes en miſſion & ſalariées par ledit état, connoître des prévarications dans les emplois publics ; il ſera ſeul compétent pour les interpellations premieres, en matiere ſuſdite & nomément pour procédures civiles, dettes, &c. Toute inculpation annonçant un crime, ſera par lui renvoyée au tribunal criminel.

Le ſecond, ne connoîtra d'autre fonction que celle de juger les crimes de lèze-nation, quelque ſoit leur nature & le lieu où ils auront été commis.

Le troiſieme que je puis nommer le tribunal des tribunaux, recevra les appels des jugements qu'ils auront prononcés, il ne doit connoître que la loi, reviſer d'après la loi, & confirmer ou annuller d'après la loi & ſuivant ſon texte précis, ſi toutes les vertus doivent être le partage de tous juges, ceux de ce dernier tribunal doivent, pour me ſervir de cette expreſſion, en être les poſſeſſeurs ſuprêmes. Les membres de ces trois tribunaux ſeront au nombre de quarante-cinq & auront le titre de Magiſtrats de France. Ils ſeront répartis par portions égales dans les trois tribunaux ; les honoraires de chacun ſeront de 10, 000*, formant le total de 450, 000* (n° 5). . . .

§. XIII.

Des Tribunaux Départementaux & Administrations.

Ces tribunaux seront civils & criminels au nombre de cent, c'est-à-dire, un par chaque département; il sera composé de onze membres par chacun. Ils seront dénommés Magistrats du département de . . . . . .

Les fonctions de ces tribunaux sont compriſes dans les titres qui leur sont ici donnés; les honoraires de chaque magistrat seront de 9, 000 livres, formant pour les onze cent. . . . . 9, 900, 000^{tt}.

Ceux du sous-magistrat ou greffier, seront de 8, 500 livres, formant pour les cent membres 850, 000 livres.

Les administrations départementales seront au nombre de cent, à une par département. L'objet principal de leur mission sera l'exécution, l'impression & la publication des loix & ordres exécutifs, provenant de l'intendance générale de France. Ces administrations ne devront compte qu'à l'intendance seulement, & tous les trois mois. Chacun de leurs membres aura le titre de *subdélégué* du département de . . . . . Ces membres seront au

nombre de cinq par chaque adminiſtration, ce qui produira cinq cent ſubdélégués dont les honoraires ſeront individuellement fixés à huit mille livres, faiſant le total de . . . . . 400,000.

Les honoraires du ſous-ſubdélégué ſeront de 8000 livres, formant pour cent membres, 800,000 livres. N°. (6.)

§. XIV.

Des colléges des départemens.

Chaque département aura un collége deſtiné à recevoir les enfans mâles depuis l'âge de 10 ans juſquà 18. Ce collége ſera conſtruit aux frais de l'état, & le département l'aura ſur ſa reſponſabilité. L'adminiſtration intérieure en ſera confiée à un principal & ſous-principal. Le département ſeul aura le droit de fixer les penſions de ceux qui y ſeront nourris & logés.

Les chefs de claſſes ſeront au nombre de dix relativement aux ſciences & aux langues; ils ne pourront être admis que munis des titres de candidats de notabilité. Il pourra de même y avoir des profeſſeurs d'arts agréables, tels que muſique inſtrumentale, peinture, architecture, deſſin, danſes, &c. Leurs honoraires ſeront prélevés ſur le produit des penſions.

L'instruction principale sera celle des langues grecque, française & latine, les mathématiques & l'écriture par principes; les autres parties ne seront regardées que comme objets d'agrémens.

La république contiendra cent colléges de cette nature.

Le principal & sous-principal auront l'entiere direction de l'ordre & la maintenue de cette maison, & en rendront compte tous les trois mois à l'administration du département. Les honoraires seront à chacun de 7000 livres, formant pour 200 membres 1,400,000, N° 7.

§. XV.

Du culte convenable à la République française.

Du nord au midi, du levant au couchant, il existe différentes nations plus ou moins civilisées.

Les plus civilisées sont dominées par dogmes, sectes & cultes quelconques.

En France il y a eu un culte dominant, c'est le culte catholique; il a perdu sa domination par l'anéantissement de la monarchie, il ne peut le reprendre que par la monarchie, qui ne peut avoir lieu que par titre héréditaire, d'où reprendroit la noblesse. Ceux qui voudroient la monarchie, vou-

droient l'héréditaire & voudroient le culte catholique pour culte dominant.

Il n'eſt pas ordinaire de rétablir une maiſon ſur le même plan & la même diſtribution de celle que l'on a détruit. Il n'y a pas un homme qui faiſant uſage de ſa raiſon ne puiſſe diſcerner les maux à venir par le paſſé. L'on n'eſt pas toujours maître des fléaux, mais il eſt quelquefois poſſible d'en arrêter le cours. La France eſt un édifice qui a été bouleverſé par le fléau de la révolution. Qui amena ce fléau? la foibleſſe du dominant, la cupidité du dominateur, l'orgueil de la nobleſſe, la partialité du parlement, & la crédulité de la maſſe du peuple qui a entretenu la révolution, l'animoſité des puiſſances voiſines, la vindication des dominateurs, l'ambition des intrigans, la foibleſſe des ignorans & la moleſſe de la multiplicité du peuple. Qui eſt la victime ſouffrante de ce fléau? C'eſt le peuple.

Dans l'état des choſes préſentes, il faut un nouvel ordre qui ne peut ſe former que par le gouvernement. La France, en ce moment, n'a ni plan, ni loi, ni culte prononcé, nous ne poſſédons qu'un gouvernement qui a une lutte formidable, il a à lutter contre tous ſes ennemis tant au dehors que du dedans, contre la diſette, & toute la ſuite infaillible des viciſſitudes de l'état. Pour peu que l'on veuille diſ-

cerner, l'on doit se persuader qu'un édifice est plus long à former qu'à détruire.

Je reviens à mon principe, je n'entends donner ici que des réflexions, mais toutes ont pour but la cause générale. Je respecte beaucoup tous les cultes, les dogmes de raison & les sectes, lorsqu'ils ont des principes qui tendent au bien de la société. Mais ici je me suis voué au général, & je continue mon opinion.

L'auteur de la nature distingua l'homme de toutes les créatures, & lui donna, au lieu d'instinct, l'expression de la raison; tout homme doit pour se rendre digne de son être en faire un bon usage, & la raison seule doit guider son choix à l'égard du culte civil & religieux.

Sa raison & son discernement sont l'ame des loix auxquelles il doit nécessairement s'assujettir; il doit révérer l'auteur de son existence, celui dont il tient sa raison; tel est le dogme philosophique convenable à un état.

Que d'autres cultes, sectes, croyances existent dans l'état, mais sans troubler l'harmonie sociale. Les dogmes catholiques, protestans, musulmans, juifs, doivent être mis au rang des opinions particulieres. Tant qu'ils ne porteront point atteinte aux loix & à la tranquillité publique, le gouvernement doit s'en déclarer le protecteur, & empêcher, sur-tout, toute espece de domination de l'un sur l'autre.

Il doit s'appliquer auſſi à détruire le fanatiſme ; pere de l'hipocriſie, non ſeulement celui qui nourrit les vengeances religieuſes, mais encore celui qui cherche à s'emparer de l'eſprit philoſophique pour le dominer entiérement : tout fanatiſme eſt extrême, & tout extrême eſt dangereux. Combien celui de la liberté n'a-t-il déja pas produit de maux en aveuglant les eſprits foibles qui en ignorent les principes.

Le ſeul culte donc qu'un état puiſſe avouer eſt celui de la raiſon, point d'autre dogme que celui de la loi. Chaque école primaire, chaque collège ſeront autant de temples ſubſtituts de celui de la raiſon ſitué près de la dépendance centrale, qui joint aux trois autres indiqués dans le paragraphe premier, ſeront les ſeuls où le peuple français dépoſera indiſtinctement ſes hommages. Tous autres établiſſemens où s'exerceront des cultes particuliers, ſeront ſans prééminence ſoumis aux loix.

Pour fixer cette ſurveillance, chaque culte aura ſon temple, qui aura une inſcription indiquant ſon objet, pour que chacun ait à les reſpecter ; dans l'intérieur ils pourront exercer telles ou telles autres cérémonies toujours ſous cette même ſurveillance. Il ſera libre à chacun de faire de ſon vivant des dons & abandons en faveur de ſon culte, mais tous legs ſeront nuls après ſa mort.

Aucun culte ne pourra posséder d'immeubles que son temple, dont l'état abandonnera le terrain nécessaire à chacun, ainsi que celui d'un lieu d'inhumation, & le corps municipal constatera seul, quant au civil, les naissances, les décès & les mariages.

Aucun ministre du culte catholique ne peut point par les canons de l'église porter les armes. Selon moi il ne doit être tenu à aucun serment ni à porter les armes, mais il ne pourroit point occuper aucune place civile ni avoir voix délibérative dans une assemblée de commune, ni contracter mariage, ne pouvant avoir ce droit que lorsque l'on a donné une année de son tems dans la force armée; mais il est libre d'être dans le commerce & dans les arts, & peut participer à la réception des artistes.

Ceux qui feront leurs études & ne voudront ou ne pourront pas être candidats se muniront d'attestation du college; c'est suffisant pour les arts. Mais pour être membre du licée des arts, l'on est tenu de se munir d'attestation de candidat à la notabilité.

§. XVI.

Des Tribunaux & administrations de districts.

Chaque district aura un tribunal de conciliation

ou

ou de paix, à l'effet d'arranger amiablement ou concilier les parties, s'il eſt poſſible. Ce tribunal ſera compoſé d'un juge ou d'un ſous juge ; il aura de plus pour aſſeſſeurs cinq notables pris à tour de rôle dans les communes de l'arrondiſſement.

Chaque diſtrict aura de même un tribunal civil, & pardevant lui ſe diſcuteront les débats particuliers de ſon reſſort, ainſi que toute affaire de créance & de commerce dépendante de ſon arrondiſſement.

Ce tribunal ſera compoſé de douze membres y compris le ſous-juge-greffier, chaque membre aura le titre de magiſtrat du diſtrict de. . . . : les honoraires de chacun de ces magiſtrats ſeront de cinq mille livres, formant pour les douze mille membres . . . . . 60,000,000.

Les adminiſtrations ſurveilleront la publication & exécution de tout ce qui émanera des départemens ; elles auront la direction des communes de leur arrondiſſement, & ces adminiſtrations ne devront de compte qu'à leurs départemens ſeulement. Chaque membre aura le titre d'adminiſtrateur du diſtrict de . . . . . Leurs honoraires ſeront de quatre mille livres, formant pour les ſix mille membres y compris les ſous-adminiſtrateurs . . . . 24,000,000. (n° 8)

§. XVII.

Police correctionnelle des Communes.

Le Tribunal de Police correctionnelle dans une commune a pour objet de veiller à l'ordre & à la tranquilité publique, & de réprimer les délits de son ressort commis dans son arrondissement.

Ce tribunal sera composé d'un magistrat de police, d'un sous-magistrat & d'un assesseur. Les honoraires du magistrat & sous-magistrat seront de chacun trois mille cinq cent livres, à deux membres par commune, ce qui fait pour les dix mille communes . . . . . 70,000,000. (n° 9)

§. XVIII.

Écoles primaires des communes.

Ces écoles seront consacrées à l'instruction des deux sexes; depuis l'âge de 5 ans jusquà 10, elles seront établies dans chaque commune, chaque individu ne pourra y rester sous aucun prétexte que cinq années.

Elles seront tenues de se borner à l'instruction spécifiée par la loi de leur institution, la lecture, l'écriture, le calcul & les devoirs sociaux.

Dans chacune de ces écoles il y aura deux maîtres, munis d'atteſtations de candidats. On n'en recevra que de mariés & dont les épouſes ſeront en état d'enſeigner les premiers élémens de la lecture; les honoraires de chaque maître ſeront de trois mille livres, payées par la commune.

Il ſera en outre nommé deux inſtituteurs notables qui auront la direction de ces écoles & qui auront pour titres, inſtituteurs de la commune de . . . . . leurs honoraires ſeront de trois mille livres, ce qui formera pour les dix mille communes . . . . . 60, 000, 000 (N° 10)

§. XIX.

De la Notabilité de France en général.

La notabilité de France ſera compoſée de *cent mille membres*, en raiſon de dix membres par commune, c'eſt le premier degré qui puiſſe parvenir à lui faire occuper le titre diſtinctif de *vénérable patricien repréſentant du peuple*: leur miſſion exige d'eux la ſurveillance pour l'obſervation des loix, le maintien des droits de leur commune, ils auront droit de préſence dans toutes les opérations municipales; & tiendront bureau entr'eux ſous la ſurveillance du corps municipal. Quatre de leurs membres ſeront employés dans la commune, deux pour la

police, deux comme instituteurs des écoles primaires, ils rendront compte de cette gestion au corps municipal. Les six membres restans dans chaque commune, les quatre précédens ayant été spécifiés auront pour traitement 2 mille 500 livres, formant pour les dix mille communes

150, 000, 000.

Le bureau des notables de chaque commune sera composé des six membres qui n'auront pas de fonctions caractérisées, & sera présidé par le magistrat de police des deux un : c'est dans ce bureau de notabilité que se passera tous actes & contrats & que se traiteront toute affaire civile.

Il aura en outre l'administration des travaux publics de la commune : ce bureau aura une comptabilité envers la commune. Les frais d'actes de contrats, & les bénéfices des travaux intérieurs, la perception de l'impôt personnel seront au profit de la commune. (N° 11)

Les candidats seront tenus de se présenter au bureau des notables tous les trois mois, à ce défaut ils seront sensés avoir renoncé à leur avancement pourront être rayés du tableau. Toute cause légitime dûment prouvée, tiendra lieu de cette formalité. Les deux plus anciens candidats aspirant à la notabilité seront occupés comme surnuméraires au bureau. (N° 12)

§. XX.

Du corps municipal d'une commune.

Aucun citoyen ne pourra y être admis sans être né ou avoir été élévé dans la commune, & y posséder une propriété fonciere; il faut qu'il soit marié, domicilié & qu'il prouve que ses enfans s'il en a, sont élévés conformément aux loix, que lui-même ait reçu l'éducation ordinaire, & qu'il soit reconnu bon époux, bon pere & bon citoyen; alors il sera admissible au corps municipal. Il conservera ses fonctions tant qu'il voudra, sans pouvoir être destitué que pour des faits graves & bien prouvés. (N° 13)

§. XXI.

De la force armée & de la sureté publique.

J'ai divisé dans ce plan la république française en cent départemens.

Chaque département peut avoir aux frontiéres un régiment de deux mille hommes, y compris une compagnie de cavalerie de cinquante hommes, ce qui formera pour les cent départemens deux cent mille hommes.

En tems de guerre, les régimens seront augmentés suivant la nécessité en force armée extraordinaire en jeunesse de 18 à 21 ans.

Il y aura en outre dans l'étendue de la république une cavalerie réversible dans les départemens, districts & communes en raison de dix cavaliers par chaque commune, formant un total de cent mille hommes.

Il sera établie une garde d'infanterie, pour l'ordre de la police, des autorités constituées de dstiricts & de départemens, en raison de six cent hommes par départemens, qui produiront un nombre de soixante mille hommes.

Il est nécessaire d'établir une garde maritime pour les ports de mer, du nombre de 40,000 hommes.

Le total de la force armée, y compriſes les parties que je viens de désigner, formera quatre cent mille hommes.

Tout citoyen propriétaire sera tenu à participer à la surveillance de ses foyers; cette loi doit être générale dans toutes les communes de la république. Cependant, comme il est important de prévenir tous les inconvéniens, & que les citoyens ne peuvent souvent s'occuper de ce service qu'au préjudice de leurs affaires personnelles; que cette circonstance même peut occasionner des prétextes nuisibles à l'activité de ce service indispensable, & que d'un autre côté, l'intérêt général peut en souffrir, par

l'inactivité du commerce, voici le mode que je propose pour y remédier.

Il est évidemment démontré qu'il faut une surveillance.

De tous les citoyens ayant propriété dans l'état, & conséquemment obligés de veiller à la garde de leurs foyers, sont exceptés les fonctionnaires publics, civils & militaires.

Tous citoyens établis seront tenus à ce service; sont exceptés les citoyens non actifs.

Tous étrangers, naturalisés français & domiciliés y sont tenus, s'ils sont propriétaires.

Il y aura à chaque commune une garde surveillante soldée, habillée & équipée par la commune au nombre de dix hommes, par mille habitans, ceux-ci seront choisis de préférence parmi les anciens militaires; ils seront tous les jours alternativement de service par moitié. Cette garde sera commandée par trois membres de la surveillance, domiciliés dans la commune.

La responsabilité pesera sur les commandans: chaque membre de la surveillance fera alternativement ce service; ainsi donc, ce seront les citoyens qui veilleront eux-mêmes à la garde de leurs propriétés. Cette garde n'aura d'autre surveillance que celle du corps municipal & de ses foyers, & ne pourra obéir à d'autre autorité qu'à celle de la commune.

Le corps de ſurveillance d'une commune ſera je ſuppoſe de cinq cent citoyens tous domiciliés dans ladite commune.

Ce corps aura deux chefs principaux, & ſera diviſé par ſections de vingt membres qui auront un chef ſubordonné aux deux premiers, ces chefs ne ſeront en exercice que lorſque leurs ſections ſeront aſſemblées. Ces mêmes chefs tiendront conſeil entr'eux, & commanderont chacun le ſervice de leurs ſections.

Chaque citoyen ſera tenu, étant de ſervice, de porter l'uniforme complet qui aura été adopté. (Comme on le verra à l'indication des coſtumes).

Le corps de ſurveillance doit participer à la dépenſe de la garde ſoldée. Les deux principaux chefs donneront en conſéquence chacun vingt-quatre livres par mois.

Chaque chef de ſection donnera douze livres par mois.

Chaque citoyen de la ſurveillance donnera trois livres par mois.

Ces différentes ſommes ſeront perçues tous les mois par le chef de chaque ſection, leſquelles ſeront dépoſées au chef principal, qui à ſon tour les remettra au corps municipal qui ſera tenu de ſuppléer à ce que pourra coûter la garde ſoldée.

Ce genre de ſervice, d'après ce mode établi, ne ſera pas préjudiciable aux intérêts du citoyen

& fera parfaitement fait ; la ſurveillance ſera complette & chaque citoyen montera au plus deux gardes dans le cours d'une année, & en aſſemblée de corps, deux ou trois.

Tout citoyen participant à la garde de ſes foyers aura pour titre, *membre de ſurveillance de la commune d* . . . . . (n° 14.)

§. XXII.

De la formation des impôts.

J'établis trois ſortes d'impôts, *l'impôt foncier* ſur les terres & maiſons, dont le terrain paieroit d'abord comme terre, enſuite comme maiſon, *l'impôt du timbre*, & *l'impôt perſonnel.*

La France avec ſes dépendances peut contenir deux milliards d'arpens en y admettant les îles, ou il s'en trouveroit beaucoup plus, s'ils étoient cultivés.

L'on n'impoſera que ſur les terres en valeur ; & je joins de plus à la maſſe des impoſitions toute la partie du Rhin, comme je l'ai ſpécifié, on trouvera plus de terrein que je n'en ai dénombré, mais j'ai cavé au plus bas.

Je prends donc deux milliards d'arpens, dont je ſuppoſe moitié en rivières, landes, chemins, routes & terres inhabitables ; il m'en reſte un milliard, que je diviſe en trois, *terre foible*, *terre*

moyenne, terre forte; il n'y a point de terre qui ne puisse produire de l'herbe ou du bois. Toute terre sans propriétaire appartient à l'état; si l'on perce suffisamment des routes, qu'on laisse les rivieres libres, il y a beaucoup de terrrains qui ne sont point en valeur & qui le deviendront. Or ce milliard d'arpens imposé en raison de 2 livres l'arpent, formera 2 milliards.

Les moyennes terres paieront moitié en sus, ce qui rapportera 500 millions.

Les terres fortes paieront moitié en sus des moyennes, dont la quantité est supposé de 250 millions d'arpents, & rapporteront 750 millions.

Cet impôt produit clairement pour l'état, *trois milliards deux cents cinquante millions*, ci. 3, 250, 000, 000

§. XXIII.

Impôt sur les maisons & sur les murs.

Tout bâtiment ou mur ayant façade sur chemins, routes ou rues, paiera imposition en toises superficielles, en raison de sa hauteur.

Tout mur formant enclos de jardin, bois ou terres labourables, paiera, pour mur sur route seulement, à la toise courante, en raison de 10 s. la toise.

Une maison ayant six toises de base paiera en raison de sa hauteur. Les premieres toises de face

paieront 6 liv. ; la toise au dessus, 12, au dessus, 18, idem 24, id. 30, id. 36, ce qui donnera le total de 126 liv. d'impositions pour six toises de base & pour six toises de haut. Les maisons ayant plus de six toises de haut paieront pour la septieme toise huit livres, la 8^e 16, la 9^e 24, la 10^e 32.

Cette sur-augmentation pour la 7^e, 8^e, 9^e & 10^e toise en hauteur, rendra d'imposition 480 liv.

Ne pouvant stipuler justement ce que peut rapporter cette imposition, je la suppose d'un milliard. Ajoutez le fonds du terrain qui paiera ou comme un quart, un demi ou un arpent, comme terre forte.

§. XXIV.

De l'impôt du timbre.

L'impôt du timbre sera proportionné à la valeur & à l'étendue du commerce ; il peut s'évaluer à 750 millions 750, 000, 000
Ces trois impositions réunies formeront le total de cinq milliards, ci 5, 000, 000, 000

§. XXV.

De l'impôt personnel pour la tenue des communes.

Cet impôt sera payé sur les hommes & enfants

mâles depuis l'âge de 5 ans à raison de 6 liv. par tête pour l'entretien des dépenses de la commune, frais de maison & dépendances.

La commune aura en outre un profit sur les actes, contrats, &c, passés au bureau de comptabilité, sur les travaux publics, au nombre desquels je mets la filature. Il n'y a pas une commune qui ne dût avoir des travaux publics; & de plus, c'est que toute amende, en forme de punition, sera destinée pour les travaux; on paiera les travailleurs, ou on le fera par soi-même, si l'on veut.

C'est de ces trois manieres que chaque commune percevra ses impôts, & aucun pouvoir ne pourra faire de prélevement d'impôt, sans une expresse autorisation de la loi.

Il n'est point d'impôt plus légitime que l'impôt foncier, puisque tout individu y participe. Celui qui maintient son existence du produit de la terre, qui y trouve un asyle, doit nécessairement contribuer, il affermit l'état, le sauve & devient l'artisan de sa gloire.

L'on sentira qu'en fait de perception je ne peux donner qu'une approximation.

§. XXVI.

De la maniere de percevoir les impôts.

Pour parvenir à cette opération, dont on n'a

jusqu'à présent vaincu qu'à demi les difficultés; on donnera à chaque commune, 1°. force de loi; 2°. le nombre d'arpens de terre que contient son arrondissement; 3°. la superficie des bâtimens qui sont dans sa dépendance; 4°. le nombre d'habitans dont elle est composée.

Une commune n'aura pour s'acquitter de sa perception que l'espace de deux décades.

Elle en fera tenir le montant au district, pour passer de suite au département, du département à l'intendance générale, qui le versera dans la caisse de la comptabilité, qui en donnera le reçu en tableau général, au nombre de dix mille exemplaires, pour être distribué aux dix mille communes.

Cette perception d'impôt ne coûtera à l'état que l'impression du tableau; quant à l'impôt du timbre, la comptabilité chargée des monnoies & timbres, n'en délivrera qu'à l'intendance seulement. L'intendance, aux départemens, les départemens aux districts de leur arrondissement, & chaque district à leurs communes, lesquelles auront un dépôt fis au bureau de notabilité. Chaque membre de la commune en iroit chercher à son besoin, & veilleroit à n'en pas manquer.

Il n'en seroit délivré par la comptabilité, ni par aucun pouvoir qu'il ne soit payé. Toute autorité en recevroit le montant d'avance.

Observation.

L'impôt que je propose paroîtra sans doute exorbitant au premier coup d'œil, je ne crois cependant pas être éloigné du vrai but, je vais prouver la justesse de la répartition.

On sera forcé d'en convenir, si d'un œil impartial on examine attentivement tous les différents impôts établis par toute la France, & dont les cinq sixiemes au moins étoient autant d'abus intolérables.

Les contributions qui pésoient sur le peuple & principalement sur la classe indigente surpassoient infiniment le revenu effectif de l'état.

Ces impositions s'étendoient sur *les Vingtiemes, les Tailles, la Capitation, les Impositions locales, les fermes générales de Sceaux & Poissi, les administrations des postes & messageries, celle des monnoies, de la régie des poudres, des loteries, des revenus casuels, du droit de marc d'or, du droit de perçu pour les pays d'état, des contributions particulieres du Clergé, les octrois des villes, hôpitaux, chambres de commerce, la taxe des corvées, ou impositions qui en tiennent lieu, contraintes, saisies, milices, logement de gens de guerre*, & divers autres objets de cette nature que je ne puis rappeler : ajoutez encore à cela un grand nombre d'impositions levées pour le compte particulier *des états, des villes, des communautés, des hôpitaux, des chambres de Commerce, du Clergé, des Princes, des Seigneurs engagistes :* joignez encore la plupart *des charges, des priviléges, de pensionnés, des droits de justice, des dîmes & droits curiaux.* Ces impôts indirects s'étendoient sur tout généralement ce qui pouvoit être à l'usage de l'homme, cependant l'état n'avoit réellement sur toutes les impositions que *six cent millions* pour subvenir à toutes les dépenses.

Toutes ces contributions pour la plupart arbitraires employoient au moins, en raison des privilèges, trois cent mille hommes pour toutes ces différentes perceptions, en outre le clergé formoit encore un nombre de trois cent mille percepteurs pour les dîmes & droits curiaux.

Personne ne peut révoquer en doute, qu'un état n'est formé que par la réunion des membres qui le compose, que cette réunion sociale doit être à l'avantage de tous & de chacun en particulier.

Je propose trois sortes d'impôts *l'impôt foncier* sur les fonds de ter-

re ou maisons, *l'impôt du timbre* pour le commerce, & *l'impôt personnel* sur chaque particulier.

Je ne vois pas de perception plus légale, il est visible d'après mon plan, que ce sont les communes qui sont chargées de ces perceptions, que le particulier n'en peut être aucunement vexé.

La commune ne doit pas dire, pour cet impôt foncier, tel particulier est redevable, mais bien telle propriété doit; si le particulier ne paie pas, la propriété paiera pour le particulier.

Quant à l'impôt personnel, celui qui ne paieroit pas sa contribution, & celle de son fils mineur perdroit son droit actif.

Les membres civils & militaires seroient exempts comme fonctionnaires, mais ils paieroient pour les enfans.

L'impôt du timbre se paieroit par acquisition, selon que chacun en auroit besoin, vu que tout écrit n'auroit de validité que sur papier timbré.

Il n'y a donc selon mon plan aucuns frais de justice, ni aucun percepteur particulier.

On s'acquittera des impôts avec d'autant plus de satisfaction que l'on sera persuadé que l'état ne peut se maintenir que par là, l'égalité de cette perception, & que c'est véritablement le bien public.

Par circonstance de révolution, l'état devient propriétaire, mais excepté les terreins nécessaires à sa tenue, & toute maison & édifice public; il ne doit être que *tributaire*.

Il est infiniment plus avantageux pour l'état que tout rentre dans les mains des particuliers.

L'état ne doit jamais faire d'emprunt ni se grêver par aucune rente viagere ou fonciere, ni aucune pension sans aucun prétexte, mais il doit établir de sages impôts proportionnés aux dépenses qu'exige la tenue, il doit toujours avoir au moins une année d'avance & ne laisser jamais empiéter les dettes d'une année sur l'autre.

Qui sans doute il doit reconnoître, apprécier & récompenser selon leur mérite, les bonnes actions & les services rendus à l'état, mais soit par un emploi, un avancement ou par une somme proportionnée.

§. XXVII.

Des travaux publics.

Le gouvernement aura en tous tems des travaux

publics, soit aux routes, aux chemins, rivières ou canaux, ou soit aux vêtemens des troupes, aucun être des deux sexes ne doit rester dans l'inaction pour son intérêt & celui d'autrui.

Chaque département aura la direction générale des travaux publics de son arrondissement & le district une direction secondaire. Chaque commune en aura la surveillance.

La distribution des fonds nécessaires au paiement de cette main-d'œuvre se fera par le département au district, le district à chaque commune, & la municipalité en fera la subdivision aux ouvriers tous les jours de décadés.

Un homme condamné à l'amende pourra s'en acquitter par des journées de travail, au défaut d'obéissance il y sera contraint par corps & l'amende sera portée au double.

Toute personne amendée par le tribunal du district pourra en rappeller au département, si sa peine a été légitimement prononcée, elle sera augmentée de quinze ou vingt journées de travail: dans le cas contraire, les membres du tribunal seront imposés à l'amende de leurs honoraires de six mois ou un an, qui seront versés dans la caisse des travaux publics.

Tout homme repris de justice ne peut rester plus de 48 heures dans l'oisiveté.

Il n'est pas permis de dire, sans manquer aux

loix

loix ſociales, telle perſonne eſt un malhonnête homme, ſi l'on ne peut le prouver, il n'eſt pas plus permis de dire telle autorité a mal géré, ſi l'on ne peut pas le prouver. Tout homme ayant une miſſion quelconque ne peut avoir aucune prérogative. Le légiſlateur hors du ſénat, n'a aucun actif quelconque de plus que tout autre particulier. C'eſt le plus beau moyen pour entretenir l'ordre & l'harmonie, & l'égalité de la ſocieté; toute autorité quelconque ſe doit à la loi. Tout particulier a droit de la requérir, donc que chacun doit force à la loi, la loi ſeule a droit ſur un particulier, qui doit avoir tout droit devant elle.

§. XXVIII.

Des maiſons de détention.

Il y aura dans la république quatre ſortes de détention, ſavoir, dans chaque commune,

1°. Une maiſon de réſerve.

2°. Dans chaque diſtrict une maiſon d'arrêt.

3°. Dans chaque département une maiſon de récluſion, & chaque département aura aux frontieres une maiſon de force.

Tout coupable convaincu d'avoir médité la perte d'autrui dans ſa perſonne ou dans ſes biens ſera privé de la vue, retenu pour la vie dans

une maiſon de force & employé à traîner les voitures deſtinées aux travaux publics. Par cette privation, la ſocieté eſt purgée, l'intérêt public y gagne, le crime eſt expié, il ne peut nuire, & exige moins de ſurveillance.

Tout homme condamné pour vol ou fait grave, ſera marqué au front & ſur les joues, puis renfermé pour la vie dans une maiſon de force pour y travailler.

Obſervation.

Qu'il ſeroit heureux pour la ſociété, ſi la loi anéantiſſoit abſolument la peine de mort!

L'humanité exigeroit toute l'atenttion des autorités conſtituées, pour que les détenus fuſſent traités le plus humainement poſſible, mais que l'adouciſſement progreſſif de leur ſort pût dépendre de leur travail, & qu'ils ne puſſent recevoir du dehors aucun ſecours, qui les plongeroit dans la fainéantiſe, & leur ſuggéreroit l'idée du mal.

L'aſſaſſin, le duelliſte & le conſpirateur, ſont indignes de voir le jour, & leurs biens préſens & à venir doivent être confiſqués au profit des travaux publics.

Peine d'amende au profit des travaux publics contre tout réfractaire aux loix; & celui qui auroit cherché à rompre les liens de la ſociété, par des calomnies dirigées, ſoit contre l'état, ſoit contre le gouvernement, ſoit contre les particuliers.

§. XXIX.

Des maiſons de ſecours d'humanité & de maladies incurables en général.

Il y aura dans la république quatre ſortes de

maisons de secours, ouvertes à l'indigence, à l'humanité, à la reconnoissance nationale & aux orphelins.

L'administration de ces séjours philantropiques sera confiée aux épouses des membres investis des pouvoirs *législatif*, *exécutif*, *administratif* & *judiciaire*.

Chacun selon son sexe y sera occupé à des travaux doux & utiles. Ces maisons seront titrées, *d'humanité*, *de secours pour les incurables*, *des enfans de la patrie*, & *hospice*.

Les maisons *d'humanité* seront exclusivement consacrées aux malades, femmes en couches, & aux enfans orphelins, du premier âge. Chaque district aura une maison de cette nature, ce qui en formera mille dans la république, la direction en sera conférée aux épouses des membres composant le district.

Les maisons *des maladies incurables* seront consacrées aux insensés, aux impotens septuagénaires. Cette sorte de maison sera établie dans chaque département; ce qui produira le nombre de cent maisons de cette nature, sous la direction des épouses des membres du département.

La maison *adoptive des enfans de la patrie* sera divisée en trois corps de bâtimens; le premier pour les enfans de tout sexe depuis trois ans jus-

qu'à ſix ; les deux autres pour les adoleſcens, dont les ſexes ſeront ſéparés.

Les enfans mâles y apprendront l'art militaire & les élémens de marine, & compoſeront dans leur adoleſcence la garde des autorités du ſénat. A l'âge de majorité on les rendra à la ſociété avec un trouſſeau & une dot *de deux mille livres.*

Les filles ſeront exercées aux travaux de leur ſexe, & le produit qui en ſera retiré tournera au profit de la choſe publique, comme l'entretien du linge des troupes. A l'âge de majorité elles ſeront de même rendues à la ſociété avec un trouſſeau & une dot de *quatre mille livres.*

Il n'y aura dans la république qu'une maiſon de cette nature, établie au point central de la dépendance, & ſera ſous la direction des épouſes des membres compoſant le pouvoir légiſlatif.

Les enfans nouveaux-nés & deſtinés pour cette maiſon, ſeront allaités dans la maiſon d'humanité du diſtrict où l'enfant aura pris naiſſance ; il y réſidera juſqu'à l'âge de trois ans : les enfans qui deviendront orphelins ſeront reçus dans cette maiſon à l'âge au-deſſous de 10 ans ; cet âge expiré on ne les recevra plus.

La maiſon de *l'hoſpice* ſera conſacrée aux étrangers même des départemens, au-delà des mers

ſitués dans les îles de la république, hors d'état d'être reconduits dans leurs départemens; cette maiſon recevra les étrangers reconnus invalides incurables, inſenſés ou ſeptuagénaires indigens.

Elle ſera ſous la direction des épouſes des membres de la comptabilité.

§. XXX.

Des écoles nationales.

Il n'y aura que quatre ſortes d'écoles publiques nationales, ſavoir :

1°. *L'école primaire* de chaque commune, *le collège de chaque département*, *le lycée national*, ſitué au point central de la dépendance, & *les ſpectacles* ſitués au nombre de quatre au point central de la dépendance. Il y aura un ſpectacle dérivant de ces quatre dans chaque département.

Voyez pour les colléges & écoles les paragraphes 14 et 18.

§. XXXI.

Du licée national.

Il ſera ſitué au point central de la dépendance, ſous la direction de l'intendance générale natio-

nale ; il y aura 130 professeurs principaux en chaque partie qui tiendront conseil de réunion. Chaque professeur y démontrera les *sciences & belles-lettres* ; *les hautes mathématiques* ; *physique* ; *mécanique ; astronomie ; chronologie ; typographie ; écriture ; dessin* ; *peinture ; architecture civile* ; *architecture navale ; génie ; ponts & chaussées ; art de la guerre* ; *médecine* ; *chirurgie ; pharmacie* ; *botanique* ; *chymie* ; *histoire naturelle* ; *agriculture* ; *musique vocale* ; *musique instrumentale.*

Cet établissement d'un grand intérêt pour l'état auroit à sa portée un tribunal de censure, dont chaque membre aura pour titre, *censeur des arts.*

Leurs honoraires seroient de quinze mille livres par an, le titre de professeur ne pourra s'acquérir qu'à trente-cinq ans, & il faudra prouver celui de candidat de notabilité. (N° 14.)

Tout artiste employé par le gouvernement sera soumis à la censure pour juger de ses capacités dans l'art qu'il desirera exercer ; du moment qu'il aura été reconnu il portera sur son habit une légende ayant cette inscription : *confiance méritée.* Tout individu exerçant publiquement tel ou tel art, qui s'approprieroit cette distinction, n'en n'ayant point le titre, sera privé de sa liberté pour la vie, comme *faussaire* & *dangereux.*

Le censeur juge partial sera puni de même. Tout artiste ayant passé à la censure, ne sera

adopté qu'après avoir été préalablement présenté au corps législatif, où il sera enregistré, & qui leur en expédiera le titre formel où sera spécifié le mode de légende. Copie de ce titre sera envoyée à la commune où il aura été candidat, & à celle ou il a destiné sa résidence.

Aucun artiste ne pourra être admis à la censure qu'à l'âge de 30 ans.

Ce licée ne s'assurera que des membres professant les arts.

§. XXXII.

De l'état du citoyen dans les différentes situations de sa vie.

L'état ne peut & ne doit supporter personne sans profession depuis l'âge de vingt-un ans. Tout citoyen arrivant dans une commune sera tenu de déclarer à la municipalité d'icelle, son nom, son âge, son métier, son art, son commerce, ou le négoce qu'il veut exercer.

Il sera strictement obligé, s'il est commerçant, de ne s'occuper que de la partie & du genre de commerce dont il aura fait déclaration, & ne pourra faire d'acquisition de denrées & autres effets commerçables que pour sa consommation

personnelle, sous peine d'amende & de confiscation : le tout au profit des travaux publics.

Il y aura à cet égard une loi qui spécifiera l'étendue de chaque art, métier ou genre de commerce. Le négoce s'étend sur toutes marchandises quelconques, mais ne peut faire aucun détail.

Enfin nul citoyen n'a le droit d'anticiper sur l'état d'un autre citoyen, toute profession pouvant faire exister son propriétaire par son seul produit.

Tout étranger habitant d'une commune, sera tenu, en y arrivant, de déclarer s'il y vient exercer un commerce, art, métier, ou négoce, ou seulement comme étranger : dans ce dernier cas, il ne pourra exercer de fonction quelconque relative aux désignations ci-dessus.

Tout citoyen se retirant du commerce ou autres fonctions, aura le titre de *rentier*; à dater de ce terme il ne pourra faire acquisition de marchandises que celles nécessaires à sa consommation.

Tout citoyen peut avoir plusieurs demeures. Il ne peut avoir qu'un seul domicile.

§. XXXIII.

Spectacles ou écoles des mœurs.

Les spectacles doivent être les écoles des mœurs;

conséquemment sujets à la plus rigoureuse inspection ; de maniere à ce qu'ils mûrissent les hommes, & contribuent aux progrès des arts & des sciences.

Il en sera établi quatre au point central de la dépendance, savoir, *grand & petit opéra ; dramatique & comique.* Ils seront tous quatre sous la direction du licée national.

Dans chaque département, il y aura un spectacle dérivant de ces quatre principaux.

La tenue de ces spectacles sera aux frais de la république.

Les honoraires des artistes qui y seront employés seront perçus sur les recettes par l'administration de département qui en tiendra la régie. Les principaux ne pourront avoir plus de quinze mille livres.

Nul ne pourra parcourir les spectacles des départemens voisins ou éloignés sans renoncer aux honoraires fixés à la place où il sera reconnu attaché.

Le prix des places sera divisé depuis 20 sols jusqu'à trois livres dans tel spectacle que ce soit; elles ne pourront excéder cette somme.

Aucune autorité constituée civile ou militaire ne pourra s'arroger de place distinctive, ni gratis; on n'y souffrira pas de témoignages bruyans d'approbation ou d'improbation; que *bon* ou *mau-*

vais, & pour réprimer tous les abus de ce genre ou d'un autre, la police correctionnelle des ſpectacles appartiendra au département.

Ils commenceront à 6 heures préciſes, & le public ne pourra exiger que l'exécution de l'annonce affichée.

Les places ſeront diſtribuées à ce qu'il n'entre pas plus de monde qu'il n'en peut contenir, pour que chacun y ſoit placé commodément.

§. XXXIV.

Moyen de remettre l'ordre dans les finances.

Il eſt de l'urgente néceſſité que le gouvernement s'occupe d'un plan général qui réorganiſe toutes les branches paraliſées de la république; ce ſera par cette activité que s'opérera le ſalut de l'état, & que les finances recouvreront la balance qu'elles doivent avoir avec les beſoins en général.

Le gouvernement doit donc toujours être en état d'activité & ſurveiller exactement l'exécution des loix; qu'elles ne ſoient qu'une & partent toutes du centre.

C'eſt en occupant promptement & généralement tous les hommes, que le niveau ſera rétabli.

En établiſſant l'ordre dans la prompte exécution de la perception des impôts.

On animera par-là la main-d'œuvre, le commerce, les ſciences & les arts; on opérera la ſplendeur & l'affermiſſement du gouvernement; il n'eſt pas de moyen plus certain pour rétablir l'ordre des finances & jouir de la paix.

Obſervations.

N. B. Il y a plus d'un an que j'ai donné au gouvernement ce plan organique, que j'avois intention d'offrir en manuſcrit à la commiſſion des onze; mais pluſieurs amis du bien public m'ayant fait enviſager les différens avantages qu'il pourroit produire par la voie de l'impreſſion, j'ai voulu, non ſans peine, faire encore ce dernier ſacrifice, que me commandoit impérieuſement le bien général. Une fois décidé, je n'ai épargné ni mes veilles ni mon temps pour offrir à mon pays ce petit eſſai de *conſtitution*, avant la publication de la nouvelle; mais, trompé dans mon attente, je n'ai pas cru pour cela devoir perdre le fruit de dix-huit mois de travail. Je l'ai achevé autant qu'il a été en moi, ainſi que le plan général dont j'ai donné dans cet ouvrage la deſcription, lequel eſt encore en ce moment à la commiſſion des travaux publics.

Si le retard que j'ai apporté à la publication de

ce petit travail ne produit pas tout le succès que j'en aurois pu attendre, mes concitoyens me sauront du moins gré de l'intention. J'aurai en outre la gloire d'avoir voulu le bien, & donné les moyens de le faire.

Trop heureux, s'il s'opere; mille fois plus heureux encore, si j'ai pu y contribuer.

Non, sans doute, je n'ai pas la présomption de croire que quelques-unes de mes opinions pourront prévaloir sur celles déja discutées & à discuter, & encore moins sur celles déja adoptées comme bases constitutionnelles. Il seroit possible néanmoins que quelques-unes fussent goûtées. C'est ce flateur espoir qui m'a déterminé à continuer mon entreprise. Cependant si à mon agréable surprise mes principales idées étoient un jour adoptées en considération des différentes vues qu'elles renferment, elles nécessiteroient le projet de décret suivant :

1°. Qu'il sera fait le relevé du plan terrier de toute la république.

2°. Une nouvelle division de la France en départemens, districts & communes, conforme au projet ci-dessus cité.

3°. L'exécution du monument du Sénat de France, où seront attachés tous les corps *législatif, exécutif, administratif, & judiciaire.*

4°. Qu'il sera situé au *mont Parnasse.*

5°. Qu'il formera le point central de la France & celui de la commune de Paris, désigné sous le nom de *dépendance centrale.*

6°. Le plan général de Paris pour l'allignement des rues qui doivent correspondre à ce monument.

§. XXXV.

Calendrier nouveau.

Il est du devoir de l'homme d'employer utilement son tems, soit à son profit, soit à celui de la société. Il est juste aussi qu'il ait des jours de repos. Un arc ne peut pas toujours rester tendu. Mais pourquoi ne s'accorde-t-on pas à célébrer le même jour? Pourquoi entraver ainsi le commerce & déranger les affaires publiques & particulieres? L'un veut acheter, l'autre ne veut pas vendre.

La plupart des marchands sous l'ancien régime, s'exposoient souvent à des amendes pour ne pas fermer leurs boutiques les fêtes & dimanches: à cela ils prétextoient qu'ils étoient publics; & aujourd'hui des épiciers & même des marchands de vin ferment les dimanches & affectent d'ouvrir les jours de décade. Pourquoi cette classe intéressante de la société qui a le plus grand intérêt de montrer l'exemple de la soumission aux loix, s'obstine-t-elle à ne pas suivre le calendrier décadaire décrété par la Convention nationale? C'est cependant celui

qui, avec quelques modifications eſſentielles, conviendroit le mieux à tout le monde, attendu qu'il ne tient qu'à l'état civil, & donne des définitions plus naturelles & plus vraies. Tout homme d'ailleurs a le droit de repréſentation ſur une loi qui n'eſt pas favorable à la ſociété; mais tant qu'elle exiſte, ſeroit-elle tyrannique, il y doit obéir, s'il ne veut rompre les liens de la ſociété.

Je conviens ſans doute, que ce calendrier décadaire offre pluſieurs inconvéniens. Il faut donc que par une ſuite conſéquente de mes principes pour le bien général j'eſſaie de chercher à les détruire & en préſenter un qui concilie les vues politiques avec l'intérêt particulier, & qui, ſans déranger l'harmonie des mois parfaitement bien déſignés, puiſſe s'accorder avec tous nos rapports ſociaux & commerciaux. J'établis un ère nouveau que je fixe au 1. janvier 1796, que j'appelle l'an Ier de la conſtitution françaiſe. Je fais correſpondre les anciens mois avec les nouveaux, que je déſigne comme ceux du calendrier décadaire.

J'admets par chaque ſaiſon une fête qui porte ſon nom; une autre, le dernier jour de l'année, conſacrée aux devoirs de la ſociété, de l'amour & de la piété filiale, ce qui forme les *cinq jours complémentaires*.

Le jour que donne l'année biſſextile eſt une fête conſacrée à la fondation de la république.

L'année eſt compoſée de 12 mois, & chacun d'eux, de 5 ſemaines ou 30 jours.

Une ſemaine eſt compoſée de 6 jours, dont le ſixieme eſt appelé *jour de repos.*

Les jours de la ſemaine n'ont d'autre dénomination que les noms de nombre que contient le mois.

Le mois de nivoſe commencera l'année & répondra au mois de *janvier*; il ſe terminera le 30 de ce mois. Il en ſera de même des autres.

Le mois de pluvioſe ſe terminera le 29 *février.* Celui de ventoſe, le 30 *mars.* La fête du printems correſpondra au 31 du même mois. Le mois de germinal ſe terminera le 30 *avril*; le mois de floréal le 30 *mai*; le mois de prairial le *29 juin.* La fête d'été correſpondra au 30 de ce mois. Le mois de meſſidor ſe terminera au 30 *juillet*; celui de thermidor au 29 *août*; celui de fructidor au 29 *ſeptembre.* La fête d'automne correſpondra au 30 de ce mois. Le mois de vendémiaire finira au 30 *octobre*; celui de brumaire au 29 *novembre*; & le mois de frimaire finira au 29 *décembre.* La fête d'hiver correſpondra au 30 de ce mois. La fête conſacrée aux devoirs de la ſociété, de l'amour & de la piété filiale correſpondra au 31 de ce mois, (& dans les années biſſextiles) celle conſacrée à la fondation de la république.

FIN.

INDICATION

Des coſtumes dont il eſt important que ſoient revêtus tous les ordres du gouvernement civils & militaires, ſoit en fonctions, ſoit dans la ſociété, ſuivant l'ordre indiqué par numéros dans ce plan général.

N° 1.

Des vénérables Patriciens repréſentans du peuple.

Les vénérables patriciens repréſentans du peuple français auront un grand manteau à coupe romaine agraffé ſur l'épaule, il ſera de drap écarlate bordé de martre, culotte en forme de pourpoint, étoffe de ſatin noir, bas, ſouliers blancs carrés par le bout, talons rouges & roſettes, chapeau

peau rond blanc à poil, grand panache de plumes blanches, & canne de jet à bec de corbin.

Dans la société, habit noir, chapeau rond blanc à poil, souliers noirs carrés du bout & à talons rouges, cordon en sautoir de couleur tricolore, sur l'habit en broderie de soie une légende avec ces mots, *vénérable patricien représentant du peuple* : & pour emblême, la raison réunissant par la main la vertu & la justice.

N° 2.

Des législateurs français.

En fonctions les législateurs français seront vêtus d'une robe traînante de velours cerise à revers bleu, chapeau blanc à grand panache de plumes, couleur verd tendre.

Dans la société il sera décoré d'un ruban tricolor en sautoir, & sur la poitrine, il portera en broderie de soie aux trois couleurs une légende avec cette inscription, *législateur français*; au milieu, la figure emblématique de la raison tenant un lion par la criniere, appuyée sur un faisceau d'armes, un maure à la main.

N° 3.

Grande comptabilité de France.

Les grands comptables de France auront une robe traînante de satin bleu foncé, à revers écarlate, chapeau noir, grand panache de plumes blanches.

Dans la société, ruban bleu en sautoir avec filet rouge & blanc sur les bords ; une légende avec cette inscription, *grand comptable de France:* pour emblème deux cornets d'abondance, & la justice tenant une balance à la main.

N° 4.

Intendance nationale de France.

Les intendans de France auront habit noir, manteau court, cheveux naissans, un cordon tricolore à travers corps, chapeau à trois cornes avec plumet blanc dans les cornes: sur la poitrine une légende portant inscription, *intendant de France*, pour emblème la vertu ayant un lion à ses pieds.

N° 5

Tribunaux nationaux ou magiſtrats de France.

Les magiſtrats de France auront une robe de ſatin noir, chapeau à grand panache de même couleur, cordon noir en ſautoir à rebord rouge & blanc; ſur la poitrine, une légende portant pour inſcription, *magiſtrat de France*, pour emblême la juſtice tenant d'une main un niveau, de l'autre une balance.

N° 6.

Des tribunaux départementaux & adminiſtrations.

Les magiſtrats de ces tribunaux auront une robe d'étoffe noire, paremens rouges bordés de blanc, chapeau & panache noir, un cordon noir en ſautoir avec un rebord rouge & bleu; ſur la poitrine une légende avec cette inſcription, *magiſtrat du département de . . . .*, pour emblême une main tenant un niveau.

Les ſubdélégués auront habit noir, cheveux naiſſans, un cordon tricolore à travers corps, chapeau noir à trois cornes, plumet blanc dans les cornes;

Les ſous-ſubdélégués auront habit noir, cheveux nattés & relevés, chapeau noir à trois cornes, plumet blanc dans les cornes & cordon tricolor à travers corps.

N^c 7.

Collèges des départemens.

Les principal & ſous-principal auront habit noir, cheveux naiſſans, chapeau à trois cornes à plumet blanc dans les cornes & mêlangé de noir; en ſautoir cordon blanc à rebords noirs.

N° 8.

Tribunaux & adminiſtrations de diſtricts.

Les juges conciliateurs auront habit noir, manteau court écarlate, chapeau rond à panache noir, cordon noir en ſautoir à rebord rouge.

Le ſous-juge même coſtume, exception du manteau.

Les magiſtrats des tribunaux civils de diſtrict, auront une robe traînante d'étoffe noire, chapeau rond à panache noir.

Le ſous-juge même coſtume, excepté la robe.

En ſociété, cordon noir en ſautoir, chapeau noir à trois cornes, plumet noir dans les cornes.

Les administrateurs de district auront habit noir, cheveux naissans, chapeau noir à trois cornes, plumet dedans de même couleur, cordon noir à travers corps.

N° 9.

Police correctionnelle des communes.

Ces magistrats de police auront habit noir, cheveux naissans, chapeau rond à panache, plumes vertes mêlangées de blanc; cordon vert en sautoir. Le sous-magistrat aura même costume, excepté qu'il n'y aura qu'une plume au chapeau.

N° 10.

Ecoles primaires des communes.

Les instituteurs notables de ces écoles auront habit noir, cheveux naissans, chapeau rond à panache verd, cordon verd à travers corps.

N° 11.

Notabilité générale de France.

Les notables de France en général auront habit noir, cheveux naissans, chapeau à trois cornes,

plumet verd d'eau dans les cornes, cordon verd à travers corps.

N° 12.

Les candidats en fonction, habit noir, cheveux nattés & relevés, chapeau noir à trois cornes, & plumet tricolore mêlangé dans les cornes.

N° 13.

Corps municipal d'une commune.

Le corps municipal aura habit noir, chapeau rond à panache tricolore.

Le maire, une écharpe blanche; l'agent, écharpe rouge & blanche; les cinq officiers, l'écharpe tricolore.

N° 14.

De la force armée & sureté publique.

Les citoyens de service pour la garde de leurs foyers, auront habit de drap écarlate, colet & parement blanc, doublure blanche, bouton de cuivre où sera inscrit le nom de la commune, veste & culotte blanches, bas blancs de même nature: en assemblée de corps seulement ils auront une lance; leurs chefs n'auront de distinction qu'un

plumet rouge au chapeau, & une épée ; les deux chefs principaux auront un plumet blanc. Les citoyens non chefs ne porteront leur uniforme qu'étant de service ; les chefs, comme donnant & recevant les ordres, feront tenus de le garder.

Toute la force armée habit de drap bleu, la cavalerie distinguée par les aiguillettes.

La surveillance en habit écarlate.

Le civil en habit noir. Le particulier portera toute autre couleur hors ces trois sortes de drap.

N° 15.

Licée national.

Chaque membre aura, en fonctions, habit de satin mordoré en façon de pourpoint, bas rouges, souliers noirs carrés à talons rouges, manteau court de satin beau bleu, chapeau noir à grand panache blanc, cravates en fraises, cheveux noués, cordon blanc à rebords rouge & bleu, & en sautoir.

Dans la société habit noir, cheveux naissans, chapeau à trois cornes, cordon à travers corps ; sur la poitrine une légende avec cette inscription, *censeur des arts* ; & pour emblême Apollon tenant une lyre d'une main, un compas de l'autre ; au bas seront deux cornets d'abondance.

ADRESSE

Sur la néceſſité du diſcernement.

A la ſuite d'un plan où je me ſuis éfforcé de conſigner toutes les vues que j'ai cru utiles au gouvernement, & tout ce qui m'a paru devoir l'établir ſur des baſes inébranlables & le conſolider, je me hazarde à continuer la publication de mes réflexions morales & philoſophiques. Je les crois néceſſaires à mon plan, & mon idée à cet égard ſe fonde ſur les principes qui m'ont conſtamment guidé, & qui ſont gravés profondément dans mon cœur.

Pour parler principe, il s'agit de bien entendre avant de réfuter.

Le principe qui conduit à la liberté ſociale eſt celui de ſes devoirs en détruiſant l'eſclavage des paſſions, il aſſure la liberté de l'ame.

Pour jouir des charmes précieux de l'inſtruction, perſuadez-vous, hommes foibles, qu'elle ne s'acquiert qu'avec peine, que le diſcernement

eſt un art plutôt qu'un don de la nature, qui conduit aux vrais principes du raiſonnement & de la philoſophie.

J'ai toujours enviſagé une comparaiſon comme un avant-propos de l'attention; auſſi s'en trouvera-t-il pluſieurs dans le cours de cette adreſſe, que j'ai employés ſuivant les circonſtances.

L'économie, la privation, l'urgent beſoin déſolent la ſociété, & la ſomme de nos maux eſt encore augmentée par l'ignorance, la cupidité & la férocité, qui journellement enfantent les plus affreux déſordres.

Franchiſe & clarté, je vous invoque; citoyens honnêtes & ſenſibles à qui je préſente ce fruit de mon travail, daignez y porter les regards de l'attention; c'eſt dans une ame pure que je me ſuis plû à nourrir les principes que je vais développer, c'eſt à des hommes probes & vertueux que j'en fais hommage.

Le diſcernement établit la diſtinction entre le bien & le mal, & fixe notre choix en conſéquence. Par lui nous connoiſſons & ſavons apprécier le ſcélérat impoſteur d'avec l'ami des mœurs & l'apôtre de la vérité. Par lui nous recueillons les fruits de notre raiſon; enfin par lui nous connoiſſons la cauſe de nos maux & nous pouvons nous ſouſtraire aux calamités; nous appercevons les comparaiſons applicables à tel ou

tel autre objet, comme, par exemple, celle que je vais mettre en avant.

La France eſt en ce moment ſemblable à un vaiſſeau voguant ſur une mer agitée, & qu'une horrible tempête force à lutter contre les rochers. Les vents déchaînés contre lui, briſant les mats, mettent l'équipage dans le plus grand déſordre. Déjà le gouvernail n'eſt plus que dans des mains tremblantes. La foudre qui gronde & qui tombe, plonge les pilotes & les matelots dans la ſtupeur & l'abattement, la conſternation eſt générale.

Mais bientôt l'énergie ranime l'équipage, le ſoin de conſerver ſon exiſtence vient remplacer la terreur. De la poupe à la proue, des travailleurs actifs s'empreſſent à réparer le déſordre, & à meſure que le ciel reprend ſa ſérénité, le parfait rétabliſſement s'opere dans le bâtiment : aux cris du ſombre déſeſpoir ſuccedent des chants d'allégreſſe, & bientôt l'image funeſte du naufrage n'eſt plus qu'un ſonge pour les navigateurs. *A l'application.*

Le maintien de la révolution, l'affermiſſement de la liberté eſt l'océan ſur lequel nous voguons, & pour ſurgir au port tant déſiré où nos vœux tendent tous ; nous ne pouvons nous diſſimuler que nous ſommes expoſés aux tempêtes, aux bouraſques & aux vents contraires, nous y arriverons ſur cette terre heureuſe & fertile, après avoir

évité les écueils du terrorisme, de la malveillance & de la scélératesse rafinée. La raison, la justice & la loi légitiment notre espoir, & pour nous y livrer avec sécurité, républicain français, pénétrons-nous de ces principes.

Chacun est intéressé à la conservation & à la sureté du lieu qu'il habite, conséquemment tenu de coopérer au rétablissement & à la prompte organisation de l'ordre des choses. Tous les fléaux dont nous sommes assiégés, qui nous minent & qui nous dévorent, ne peuvent se détruire en un instant, il est vrai; mais en opposant aux calamités dont nous sommes menacés, une pénible activité, une continuelle surveillance & indispensable; on conservera non-seulement cet ouvrage, mais on le préservera de tous les dangers à venir.

Ce grand, ce majestueux édifice avoit besoin de toute sa force pour résister la tempête, mille graces soient rendues aux pilotes incomparables qui ont défendu leur cœur de l'abattement & de la consternation. Ces dignes gouverneurs qui se sont dit, le vaisseau de l'État nous est confié, il vogue au gré des vents sur une mer orageuse environnée d'écueils; en surveillans habilement préservons-le de leurs atteintes & mourons plutôt à notre poste que de l'abandonner un seul instant à l'inexpérience. Sages législateurs, tels doivent

être vos principes : qu'heureux ſera le peuple qui en recueillera les fruits.

Vous, qui portez ſans ceſſe vos regards intéreſſans ſur le livre de la loi, ſeule & unique bouſſole de l'ordre ſocial. Point d'effets ſans cauſes, point de cauſes ſans effets. L'effet d'un malheur arrivé eſt le principe d'un autre malheur; le bâtiment eſt regarni de mats & d'agrès, il peut continuer ſa route; mais il manque de munitions; comment remédier à cet inconvénient? Point de doute ſur les moyens, l'économie, la reſtriction, la privation même ſont les ſeuls.

Au milieu de ces orages, la noire diſcorde infecte de ſes poiſons quelques eſprits féroces qui s'agitent & s'intriguent en tous ſens. Ces déteſtables vampires, ces infâmes cannibales ſement l'alarme & l'épouvante au nom de la patrie qu'ils voudroient abreuver de ſang, & glacer tous les cœurs d'épouvante & d'effroi. Ils prêtent des deſſeins perfides à nos généreux conducteurs, & préſentent la famine comme l'ouvrage de nos Solons. O monſtres! quel infernal uſage faites-vous de votre diſcernement & de vos talens pernicieux.

Qu'attendez-vous, méchans, de vos abominables manœuvres? le trouble général & la déſolation. Vous vous repréſentez le vaiſſeau de l'État abandonné par ſon pilote qui, plongé dans les ténebres, ne peut plus conſulter ſa bouſſole; vous

vous alimentez des pleurs & des gémiſſemens de l'équipage, & vous vous repaiſſez de l'accablement univerſel, vous, vile poignée d'intrigans qui n'avez de reſſources que l'hypocriſie, & qu'un ſeul ſouffle de patriotiſme peut anéantir.

Enviſageant les travaux que nous avons entrepris & que nous terminerons heureuſement en mettant en uſage toutes les reſſources du diſcernement que vous ne pouvez nous ravir, nous braverons les orages, les tempêtes & la mort. Nos cœurs ne ſeront plus affectés par la terreur, nous nous armerons d'un nouveau courage, nous réfléchirons ſans ceſſe à nos femmes & à nos enfans; & ce dépôt précieux qui nous eſt confié par la patrie, nous rendra cette énergie que vous avez tenté de comprimer & d'atténuer. O diſcernement! nous te devons une nouvelle exiſtence. Sois toujours notre guide, conſidérons nos devoirs & rendons-en compte à la poſtérité.

A ces mots, chacun ſe réveille, ſe ranime & reſſaiſit ſon poſte, la mer reprend ſon calme, l'ordre ſe rétablit & le tems devient favorable; l'équipage apperçoit la terre fortunée où ſes deſirs le portent, & graces à ſes ſoins, à ſon diſcernement & à ſa perſévérance il entrevoit le bonheur. A ſon tour, le déſeſpoir s'empare des factions ambitieuſes, elles font retentir les airs de leurs mugiſſemens & de leurs vaines clameurs; terraſſées

plus par la honte que par les remords, elles se précipitent d'elles-mêmes dans l'abîme qu'elles avoient ouvert sous les pas de leurs vertueux concitoyens.

La raison & le discernement forment le soutien de la société, & l'ordre des choses ne peut être classé que par l'esprit de subordination qui opere l'avantage particulier & le bien général.

Tel est en ce moment le tableau de la république française.

J'ai déjà dit qu'il n'y avoit point d'effets sans causes, & que notre discernement nous éclairoit sur les différentes vicissitudes que nous éprouvions.

La grêle de 88 & le mauvais usage de la révolution de 89 furent les préludes de nos calamités. Ils en eussent terminé le cours, si nous avions mieux employé notre discernement & qu'il n'eût point été absorbé par les passions, nous eussions, dès ce tems, vu clairement que le gouvernement anglais préméditoit notre perte & mettoit tout en usage pour satisfaire sa vengeance & sa jalousie.

Loin de parer cet échec, nous en avons été les déplorables victimes en nous précipitant dans le gouffre des extrêmes.

Humain, doux, généreux, vif, gai, social, courageux, savant & industrieux, mais extrême en tout; tel est le Français. Essayons sans passion d'en établir une preuve morale, en comparant les extrêmes de 88 & 89 avec les extrêmes de 92 & 93.

Le Français naguere étoit récalcitrant, bruſque, égoïſte, triſte, inſociable, indolent, & partial à l'extrême : avec des défauts ſemblables il prépara la révolution de 92, & nous entraîna dans une guerre déſaſtreuſe; puis un hiver ſans pareil pour ſa rigueur affreuſe vint mettre le comble à nos maux.

Citoyens probes, animés par la bonne foi, ſoyons conſéquens & réfléchiſſons. Pouvons-nous nous perſuader que la grêle eſt un préſage d'abondance & qu'une révolution ſoit l'annonce d'une proſpérité ? Pouvons-nous nous figurer que la guerre eſt bienfaiſante, que l'anarchie tient à l'ordre ſocial ; où ſeroit alors notre diſcernement ?

Qu'eſt-il réſulté des paſſages ſubits & forcés d'un état de choſes dans un autre ! Une réunion d'extrêmes, les adverſités du ciel & de la terre, une tenue d'état extrêmement *molle* & extrêmement *féroce* ; après avoir joui d'une extrême *aiſance*, nous ſommes tombés dans une extrême *détreſſe*, & d'une extrême *abondance* dans une *diſette* extrême.

Mais nos reſſources ſont-elles épuiſées? Non. Elles ſont intariſſables ; la raiſon & le diſcernement nous les indiquent, ſachons les poſſéder : elles exiſtent dans notre ſol & dans le nom français : mais rejettons les extrêmes comme nous ayant été ſi funeſtes.

Ne perdons jamais de vue que le fléau commence par l'esprit de domination qui engendra le terrorisme & nous plongea dans l'anarchie d'où sortirent les hommes barbares & sanguinaires.

Tout est possible à l'homme qui possede du discernement; servons-nous-en donc & efforçons-nous d'en acquérir, joignons la patience au courage & aux facultés intellectuelles, & ne doutons plus du moyen de ramener la tranquillité publique & individuelle.

C'est ici le moment de classer nos ressources & d'en faire l'énumération.

1°. Une légale répartition de nos subsistances, en cherchant à nous guérir du mal que nous ressentons nous en détruirons le principe.

2°. Choisissons pour médecin le gouvernement, & recevons avec confiance les bienfaisans remedes qu'il nous présente, l'esprit de subordination & l'entiere obéissance aux loix.

3°. Evitons les désordres, les cabales, les injures, les imprécations; c'est par ces maux pernicieux qu'on nous a ravi nos subsistances, ils ont encouragé les menées sourdes des ennemis de l'extérieur & de l'intérieur; ils ont formé la fermentation dans l'échange, donné des craintes aux pourvoyeurs, ralenti & empêché la concurrence, enfin détruit les approvisionnemens.

Au tems du régime sanguinaire, le pain que mangeoit

mangeoit Paris, étoit abreuvé d'amertume. Que firent les anarchiſtes de ce tems-là?

Ils firent des réquiſitions ſans calcul & battre les grains à contretems, de maniere que la paille en contenoit plus encore qu'il n'en avoit été retiré. Ajoutez les tranſports, les gaſpillages & la cupidité: voilà ce qui réſulta du défaut de diſcernement.

Il exiſte une différence entre les villes & la campagne: celle-ci peut à la rigueur ſe paſſer de nous lorſque nous ne pouvons nous paſſer d'elle. Ne nous abuſons pas, citoyens, & perſuadons-nous bien que nous tenons notre aſſiſtance du gouvernement; le parti qui voudroit ſa diſſolution, voudroit indubitablement l'anéantiſſement & la deſtruction de l'ordre ſocial. Telle eſt mon opinion & je la crois légitimement fondée: en outre n'eſt-il pas conſtant que la France s'eſt toujours maintenu dans l'équilibre ſur la ſubſiſtance & la quotité des grains, à l'exception de Paris formant un vingt-cinquieme de la population.

Mais Paris a ſes autres productions, au nombre deſquels je place le commerce, les ſciences, les arts & métiers.

Conſervons précieuſement les uns & les autres & mettons-les en moyens civils, chériſſons les principes conſolateurs de la raiſon & du diſcernement. Armons-nous de courage & ſervons-nous

de notre sageſſe, alors nous arriverons par des chemins fleuris à l'époque de la tranquillité.

Banniſſons la méfiance cruelle, mais ſans ceſſer d'engager le gouvernement d'y ſurveiller les agitateurs. Loin de nous le vil dénigrement, & reſpectons le légiſlateur en honorant les loix & en y obéiſſant. Nous parviendrons à faire refleurir le commerce, qui peut ſeul nous ramener l'abondance.

Obſervation.

Tout homme qui veut l'ordre & la tranquillité publique, qui veut l'honneur & la proſpérité de ſon pays, & par conſéquent ſon bonheur à lui-même; tout homme qui veut faire uſage de ſa raiſon & du diſcernement, ne peut voir ſans horreur calomnier ni outrager ſon gouvernement. Celui qui ſe permet des invectives & des imprécations contre lui, ne peut être que ſon ennemi, & par conſéquent celui de la ſociété.

Revenons aux principes : lorſqu'un homme eſt attaqué d'une maladie grave, nul n'a le pouvoir de le guérir ſubitement; il faut bien & forcément attendre le recouvrement de ſa ſanté. Ce malade eſt certainement à plaindre, il ſuccomberoit aux douleurs cuiſantes qu'il reſſent, s'il n'avoit pas quelqu'un qui le gouvernât & lui donnât, autant que poſſible, les choſes néceſſaires à le ſoulager.

Cette comparaiſon nous donne donc une conſéquence qui doit être à l'ordre du jour, & c'eſt-là où j'en veux venir, pour que nous ayons à chercher un ſoulagement dans la maladie épidémique que nous endurons, en attendant qu'il plaiſe au ciel de nous guérir radicalement.

L'on ne peut empêcher un malade de ſe plaindre; j'en conviens, il eſt des inſtans de ſouffrance, qui force à des plaintes qui ſemblent procurer un ſoulagement.

Mais un malade ſans l'uſage de la raiſon, ſans diſcernement, qui n'agit que par ſes ſens & ſes paſſions, ſe jette dans tous les excès que la mauvaiſe humeur & la colere lui ſuggère, ſe permet ſouvent des invectives & même des imprécations contre ceux qui l'entourent; ch

bien ce désire tourne tout à son desavantage ; de plus, il est triste, affoibli & énerve ceux qui sont dans le cas de le soigner. Cette comparaison nous est applicable avec le gouvernement.

Au sens contraire, les malades d'entre nous qui font usage de leur raison se pénètrent que l'effet de leur maladie, a une cause à laquelle ils ne peuvent remédier sur le champ, ils se laissent administrer les choses nécessaires à leur soulagement, ils sont d'autant mieux soignés qu'ils ménagent la santé à ceux qui en ont besoin pour leur porter les secours dont ils ont besoin ; en ce cas je n'admets de raisonnable, que la voix de la représentation & le droit de résistance à l'arbitraire, seuls remedes capables d'adoucir & de supporter des maux que le gouvernement est intéressé à faire cesser dès qu'il le pourra.

Que la loi soit à jamais la base de nos actions, nous n'aurons plus à redouter le choc tumultueux des passions.

Nous ne serons plus assiégés par les craintes & les pusillanimités, ni exposés aux violences, aux complots, aux dénonciations & à tous les moyens employés par le faux-patriotisme, pour troubler l'ordre & l'harmonie sociale.

Le gouvernement veillera sans doute à ce que nos sections ne soient plus influencées, entravées, tourmentées, dominées par cette foule de petits tyrans qui avoient sans cesse à la bouche des qualifications mensongeres pour séduire & corrompre le peuple. Enfin le grand jour du discernement & ses effets précieux faisant l'ame des autorités constituées & du gouvernement, circulera dans tous les cœurs, & ramenera la tranquillité. Alors la félicité générale sera le partage de la république française.

Sur la déclaration des devoirs de l'homme.

Du moment qu'un enfant ouvre les yeux à la lumiere, il eſt adopté par la patrie qui le place ſous la protection ſpéciale des loix; les auteurs de ſes jours en ont la ſurveillance & la direction, & il eſt principalement confié aux tendres ſoins de ſa mere.

La raiſon humaine ne reconnoît que trois différentes ſortes de meres, la mere naturelle, la mere adoptive & la mere par principes.

La mere naturelle eſt celle qui lui donne le jour, la mere adoptive, celle qui l'allaite, & la mere par principes celle qui l'éleve juſqu'à ſa majorité.

La nature preſcrit aux meres premieres de ne ſe faire remplacer par des meres adoptives, que dans le cas d'indiſpenſable néceſſité: ſi elles ont rempli tous les devoirs ſacrés qu'elle leur impoſe, elles ont des droits formels à nos hommages & à notre vénération.

Ces devoirs conſiſtent dans les ſoins phyſiques & moraux, & dans l'exacte ſurveillance de ces jeunes êtres juſqu'à l'âge de cinq ans.

Une invitation néceſſaire de la part du gouvernement aux hommes de lettres, c'eſt de s'appliquer

à un ouvrage circonſtancié qui faſſe connoître aux meres l'étendue des principes qui doivent fonder leur maniere d'élever leurs enfans juſqu'à l'âge de majorité.

C'eſt à vingt ans que l'enfant, devenu homme, prononcera de lui-même ſur la profeſſion qu'il eſt réſolu d'embraſſer.

Ayant ſatisfait à tout ce que la loi exige de lui, ſuffiſamment inſtruit pour être candidat à la notabilité, il lui ſera libre de s'y faire recevoir.

La ſurveillance des chefs de famille ne s'étendra ſur les enfans & adoleſcens, que juſqu'à l'âge de vingt-un ans. Alors il ſera ſeul reſponſable de toutes ſes actions envers la ſociété.

Au college ou pendant le cours d'année que le jeune homme occupera dans la force armée, la ſurveillance & l'autorité des chefs de famille ne ſeront que ſecondaires.

L'activité du citoyen doit être reconnue & limitée par la loi généralement ſanctionnée.

Il ne peut exiſter d'autre activité du citoyen, que celle qui démontre ſoumiſſion aux loix, amour de la patrie, & reſpect ſocial.

Ce ne ſera qu'à vingt-un ans que le citoyen pourra jouir de l'activité reconnue par la ſouveraineté des loix, & ſon activité ceſſera de l'être.

1°. Quand l'aliénation de ſon eſprit aura été dûement conſtatée.

2°. Quand il ſera en détention, parce que les droits de l'homme & la conſtitution de l'état ordonnent qu'il n'y ſera jamais ſans cauſe légitime.

3°. Quand il aura violé les loix de l'état & celles qui lui ſont impoſées par la probité, généralement ou particuliérement.

4°. Toute déſobéiſſance à la loi, toute infraction, fera perdre de même au citoyen ſes droits d'activité.

5°. L'homme en état de domeſticité vend de droit à celui qui achete ſon ſervice, ſes opinions politiques ou particulieres, n'en ayant plus pour la ſociété, il doit être déclaré inactif à lui être utile. Si le haſard ou le malheur des circonſtances l'ont plongé dans cet état de ſervitude, s'il en ſort avec honneur & probité, il pourra, après une année révolue, prétendre à tous les droits de l'activité reconnue du citoyen.

Ces obligations acquittées par le citoyen il doit jouir de tous les bénéfices de la loi, & tout acte exercé envers lui & contraire à la loi, devient arbitraire; conſéquemment puniſſable.

La liberté de la preſſe n'appartient qu'au citoyen jouiſſant de ſes droits d'activité.

Elle eſt le droit le plus ſacré de l'homme, c'eſt le flambeau qui éclaire l'entendement humain: mais malheur à celui qui en abuſe. Les hommes naiſſent avec plus ou moins de génie; il eſt des

eſprits utiles comme des eſprits dangereux. La perverſité du ſiécle a garanti le ſuccès d'un ouvrage nuiſible. Lorſque la propagation d'un ouvrage utile eſt reſtée dans l'oubli, quel inconvénient peut-il réſulter que l'auteur d'un écrit termine ſes opinions, ſes réflexions ou ſon hiſtorique par ſa ſignature & l'indication de ſon domicile & de ſa ſection ? Je me ſuis déterminé à cet égard ſur le ſentiment de cet écrivain qui donne pour maxime certaine, qu'un écrit clandeſtin n'eſt pas d'un honnête homme.

L'imprimeur ne peut être enviſagé que comme artiſte, faiſant mouvoir ſa preſſe & plaçant ſes caracteres, & il ne peut être déclaré coupable qu'il aura fait uſage de l'un & des autres en imprimant des maximes contraires au bon ordre, ſans une déclaration de la reſponſabilité de l'auteur.

FIN.